Note externe

Direction Technique

Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à Enedis

Identification :	Enedis-NMO-RAC_009E
Version :	8
Nb. de pages :	68

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
2	07/04/2010	Version approuvée par la CRE le 7 janvier 2010	
3	28/09/2011	Version approuvée par la CRE le 28 juin 2011	
4	08/10/2015	Version approuvée par la CRE le 8 juillet 2015	
4.1	30/09/2016	Version approuvée par la CRE le 30 juin 2016	ERDF-PRO-RAC_03E
5	26/07/2018	Version approuvée par la CRE le 26 avril 2018	
6	24/10/2019	Version approuvée par la CRE le 24 juillet 2019	
6.1	24/01/2020	Version approuvée par la CRE le 24 octobre 2019	
6.2	01/10/2021	Version approuvée par la CRE le 1er juillet 2021	
7	20/07/2023	Version approuvée par la CRE le 20 avril 2023	
7.1	03/08/2024	Version approuvée par la CRE le 3 mai 2024	
7.2	17/07/2025	Version approuvée par la CRE le 17 avril 2025	Enedis-PRO-RAC_03E
8	28/10/2026	Version approuvée par la CRE le 28 juillet 2026	

Document(s) associé(s) et annexe(s) :
Tableau de correspondance entre commune et zone, sous Microsoft Excel ©.

Résumé / Avertissement
Ce document présente le barème de facturation par Enedis de l'opération de raccordement des utilisateurs du Réseau Public de Distribution concédé à Enedis, ainsi que les règles associées, conformément aux dispositions légales et réglementaires.
Ce nouveau barème a été approuvé par la Commission de Régulation de l'Énergie le 28 juillet 2026 et entre en vigueur le 28 octobre 2026.

© Copyright Enedis

SOMMAIRE

1 — Objet 7

2 — Législation et réglementation relatives à la facturation des raccordements 8

3 — Périmètre de facturation 9

3.1. Opération de Raccordement de Référence (ORR) 9

3.2. Opérations différentes de l'Opération de Raccordement de Référence 9

3.3. Composants facturés 9

3.4. Réfaction 10

4 — Puissances de raccordement 11

5 — Raccordement individuel d'une installation de consommation en Basse Tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA 11

5.1. Types de branchement en Basse Tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA 11

5.2. Puissance de raccordement en Basse Tension inférieure ou égale à 36 kVA 13

5.3. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement 13

5.4. Périmètre de facturation en Basse Tension pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA 13

5.5. Tableaux de prix des raccordements individuels en Basse Tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA 15

5.5.1. Branchements 15

5.5.2. Liaisons des branchements en domaine public 15

5.5.3. Liaisons des branchements en domaine privé 15

5.5.4. Extensions 16

5.6. Raccordements groupés 16

6 — Raccordement individuel d'une installation de consommation en Basse Tension de puissance supérieure à 36 kVA 16

6.1. Localisation du Point de Livraison et limite de la prestation 16

6.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement 17

6.3. Choix de la puissance de raccordement 17

6.4. Périmètre de facturation 17

6.4.1. Raccordement en Basse Tension de puissance inférieure à 120 kVA dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme 17

6.4.2. Raccordement en Basse Tension de puissance supérieure ou égale à 120 kVA dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme 18

6.4.3. Composants facturés 20

6.5. Tableaux de prix des raccordements en Basse Tension de puissance supérieure à 36 kVA 21

6.5.1. Branchement en Basse Tension de puissance supérieure à 36 kVA 21

6.5.2. Tableaux de prix pour les extensions en Basse Tension de puissance supérieure à 36 kVA 21

6.6. Raccordements groupés 21

7 — Raccordement individuel d'une installation de consommation en HTA 22

7.1. Point de Livraison et limite de la prestation 22

7.2. Puissance de raccordement en HTA 22

7.3. Périmètre de facturation des utilisateurs raccordés en HTA 22

7.4. Tableaux de prix pour les extensions HTA 24

7.5. Raccordements groupés 24

8 — Raccordement individuel d'une installation de production non ENR sans consommation en BT 25

8.1. Installation de production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA 25

8.1.1. Point de Livraison 25
8.1.2. Puissance de raccordement 25
8.1.3. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement 25
8.1.4. Périmètre de facturation 25
8.1.5. Tableaux de prix pour les raccordements BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA 27

8.1.5.1. Branchement 27
8.1.5.2. Extensions BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA 27

8.1.6. Raccordements groupés 27

8.2. Installation de production de puissance supérieure à 36 kVA 28

8.2.1. Point de Livraison et limite de la prestation 28
8.2.2. Puissance de raccordement 28
8.2.3. Périmètre de facturation BT de puissance supérieure à 36 kVA 28
8.2.4. Raccordements groupés 30

9 — Ajout d'une installation individuelle de production non ENR sur une installation de consommation existante en BT 30

9.1. Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA 30

9.1.1. Point de Livraison 30
9.1.2. Puissance de raccordement 30
9.1.3. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement 30
9.1.4. Périmètre de facturation 30
9.1.5. Tableaux de prix 32

9.1.5.1. Branchement pour l'ajout d'une installation de production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA 32
9.1.5.2. Tableaux de prix pour les extensions BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA 33

9.2. Production BT de puissance supérieure à 36 kVA 33

10 — Raccordement simultané d'une installation individuelle de consommation et d'une installation individuelle de production non ENR 33

10.1. Consommateur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA et producteur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA 33

10.1.1. Point de Livraison 33

10.1.2. Puissance de raccordement 33
10.1.3. Périmètre de facturation 33
10.1.4. Tableaux de prix consommateur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA et producteur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA 34
10.1.4.1. Branchements pour la partie production en surplus 34
10.1.4.2. Branchements pour la partie production en totalité 34
10.1.4.3. Liaison des branchements en domaine privé pour la partie production 35
10.2. Autres cas 35

11 — Raccordement d'une installation individuelle de production non ENR en HTA 35
11.1. Point de Livraison 35
11.2. Puissance de raccordement 35
11.3. Périmètre de facturation des producteurs raccordés en HTA 36
11.4. Ajout d'une installation de production HTA sur un site de consommation HTA 37
11.5. Raccordements groupés 37

12 — Raccordement des installations de consommation collectives 37
12.1. Raccordement d'un groupe d'utilisateurs 37
12.1.1. Points de Livraison et limite de prestation 37
12.1.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation 37
12.1.3. Raccordement BT d'un groupe de trois utilisateurs au plus 37
12.1.4. Autres demandes 37
12.2. Périmètre de facturation des extensions de réseau 37
12.2.1. Puissance-limite des installations d'un utilisateur 37
12.2.2. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA 38
12.2.3. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est comprise entre 250 kVA et la puissance-limite du domaine de tension HTA 39
12.2.4. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance-limite du domaine de tension HTA 39
12.3. Cas des lotissements 40
12.3.1. Points de Livraison et limite de prestation 40
12.3.2. Puissance de raccordement 40
12.3.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau 40
12.3.4. Périmètre de facturation des branchements BT des consommateurs finaux 40
12.4. Cas des immeubles 40
12.4.1. Points de Livraison et limite de prestation 40
12.4.2. Puissance de raccordement 40
12.4.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau 41
12.4.4. Périmètre de facturation du branchement collectif BT 41
12.5. Cas des Zones d'aménagements 41
12.5.1. Points de Livraison et limite de prestation 41
12.5.2. Puissance de raccordement 42
12.5.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau 42
12.5.4. Périmètre de facturation des branchements BT 42

13 — Raccordement provisoire d'une installation individuelle en consommation 42

13.1. Raccordements provisoires BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA ou BT de puissance supérieure à 36 kVA nécessitant uniquement des travaux de branchement 42
13.1.1. Raccordements provisoires pour chantier BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA (C5) ou BT de puissance supérieure à 36 kVA (C4) d'une durée supérieure à 28 jours nécessitant uniquement des travaux de branchement 43
13.1.2. Raccordements provisoires « forains, marché, manifestation publique ... » BT de puissance inférieure ou égale à 250 kVA d'une durée inférieure ou égale à 28 jours nécessitant uniquement des travaux de branchement 43
13.2. Raccordements provisoires BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA nécessitant des travaux d'extension 43
13.3. Raccordements provisoires BT de puissance supérieure à 36 kVA nécessitant des travaux d'extension 44
13.4. Raccordements provisoires en HTA 44

14 — Raccordements spécifiques et demande de raccordement avant complétude 44
14.1. Modifications d'ouvrages existants de branchement BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA « tracé – esthétique » 44
14.1.1. Passage d'un branchement aérien en aéro-souterrain ou souterrain BT ≤ 36 kVA 44
14.1.2. Suppression de branchement BT ≤ 36 kVA 45
14.1.2.1. Suppression de branchement BT ≤ 36 kVA sans travaux de terrassement 45
14.1.2.2. Suppression de branchement BT ≤ 36 kVA avec travaux de terrassement 45
14.1.3. Panneau de contrôle, liaison en domaine privée ou coffret simple 46
14.1.4. Intervention d'Enedis sur une dérivation individuelle en immeuble 46
14.1.5. Déplacement ou le remplacement d'un branchement souterrain ou aéro-souterrain 47
14.2. Modifications d'ouvrages existants de branchement BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA pour adaptation de puissance 47
14.2.1. Adaptation d'un branchement souterrain ou aéro-souterrain 48
14.2.2. Adaptation d'un panneau de contrôle, d'une liaison en domaine privé ou d'un branchement aérien 48
14.2.3. Adaptation d'une dérivation individuelle en collectif 49
14.2.3.1. Adaptation de la dérivation individuelle sans modification de la colonne 49
14.2.3.2. Adaptation de la dérivation individuelle avec modification de la colonne 49
14.3. Modifications d'ouvrages existants de branchement BT de puissance supérieure à 36 kVA pour adaptation en branchement BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA 49
14.4. Autres cas de raccordements spécifiques 50
14.5. Demande anticipée de Raccordement avant complétude 51
14.6. Reprise d'études de raccordement 52
14.7. Facturation des actes non délégables 52

15 — Raccordement d'une installation de recharge de véhicule électrique 53
15.1. Introduction 53
15.2. Raccordement dédié à une IRVE 53
15.2.1. Puissance de raccordement 53
15.2.2. Modalités de facturation 53
15.3. IRVE dans les installations collectives existantes 54
15.4. IRVE dans une installation individuelle existante 56

15.5. IRVE dans le cadre d'une installation individuelle ou collective neuve 56

16 — Raccordement d'une installation de Stockage d'électricité 56

17 — Tableaux de prix pour les extensions HTA pour alimentation poste HTA/BT 56

18 — Tableaux de prix pour les postes HTA/BT 57

18.1. Poste HTA/BT nouveau 57

18.2. Aménagement de poste HTA/BT existant 58

19 —Tableau de prix pour les armoires de coupure HTA 60

20 — Indexation des prix 61

21 — Définitions 61

22 — Annexe : Schémas explicatifs des modifications d'ouvrages existants de branchement BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA « tracé – esthétique » 64

1 — Objet

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 342-12 du Code de l'énergie, le présent document constitue le barème de facturation par Enedis des opérations de raccordement au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis, ainsi que les règles associées.
Ce document présente les conditions retenues pour déterminer le coût de l'opération de raccordement de référence telle que définie à l'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007 précité :

- pour des raccordements individuels ou collectifs ;
- pour l'établissement ou la modification d'une alimentation principale.

L'opération de raccordement de référence est proposée à l'utilisateur :

- pour répondre aux demandes d'accès au réseau d'installations de production ou de consommation, qui respectent les seuils de perturbation autorisés par la réglementation, et les prescriptions constructives ;
- pour modifier les caractéristiques électriques d'une alimentation principale existante, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 précité.

Le présent barème définit également les conditions de facturation des demandes suivantes :

- les raccordements temporaires (raccordements provisoires, raccordements de chantier, raccordements forains, etc.) ;
- l'établissement d'une alimentation de secours ou d'une alimentation complémentaire ;
- les modifications des caractéristiques électriques de l'alimentation d'une installation déjà raccordée suite à l'augmentation ou la diminution de la puissance souscrite et modifiant la puissance de raccordement. Lorsque la puissance de raccordement n'est pas modifiée, la demande est traitée en application du catalogue des prestations publié sur son site ;
- les déplacements des ouvrages de raccordement demandés par les utilisateurs.

Les dispositions ici précisées s'appliquent aux travaux dont le maître d'ouvrage est Enedis, concessionnaire du service public de la distribution d'électricité. En fonction des dispositions des cahiers des charges de concession, certaines opérations de raccordement peuvent également être réalisées en tout ou partie sous la maîtrise d'ouvrage des autorités organisatrices de la distribution d'électricité.
Le site Internet d'Enedis https://www.enedis.fr/ permet de se faire communiquer les cahiers des charges de concession en vigueur sur la zone de desserte d'Enedis ainsi que les modèles de documents du dispositif contractuel relatif aux raccordements visés à l'article L. 342-23 du Code de l'énergie.

Les solutions de raccordement, visées dans ce document, sont réalisées conformément aux cahiers de charge de concessions, aux lois et réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité, le présent barème a donné lieu à la consultation des organisations représentatives des utilisateurs et des organisations représentatives des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité[1].
Il a été transmis à la Commission de Régulation de l'Énergie, qui l'a approuvé le XX 2025.
Il pourra être révisé dans les formes prévues aux conditions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité.

[1] En vertu de l'article L. 2224-31 du Code général de collectivités territoriales : les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération.

2 — Législation et réglementation relatives à la facturation des raccordements

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du Code de l'énergie définit que le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend selon le cas, de manière combinée ou séparée, la création d'ouvrages d'extension, la création d'ouvrages de branchement en basse tension ou le renforcement des réseaux existants
L'article L. 342-12 du Code de l'énergie dispose que la part des coûts des travaux de raccordement non couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux. La part du coût des travaux de raccordement qui est ainsi facturée est appelée la « contribution », la part couverte par le TURPE étant appelée « réfaction tarifaire ».
Conformément à l'article L.342-21 du Code de l'énergie, le demandeur d'un raccordement est le redevable de cette contribution.
Toutefois, dans certains cas le demandeur d'un raccordement n'est pas le redevable des coûts de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération.
Il s'agit des demandes de raccordement remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- Une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable) délivrée avant le 10 septembre 2023 par l'autorité administrative compétente ;
- La contribution à l'extension n'a pas été mise à la charge du demandeur par cette même autorité administrative dans l'autorisation qu'elle a délivrée.

Dans ce cas, la contribution financière aux coûts de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération est à la charge de la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme.

Suite à la loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), l'article L342-6 du Code l'énergie a été modifié permettant au producteur ou au consommateur de « faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 342-17ou à l'article L. 342-19 et selon les dispositions d'un cahier des charges établi par ce maître d'ouvrage sur la base de modèles publiés par ce dernier. La mise en service de l'ouvrage est conditionnée à sa réception par le maître d'ouvrage. » L'article D.342-2-1 précise la constitution des ouvrages dédiés « branchements, des canalisations électriques aériennes, souterraines ou sous-marines et leurs équipements terminaux qui, à leur création, ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation d'autres installations que celles du demandeur »
La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par les articles D342-1 et D342-2 du Code de l'énergie.
L'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixe les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du Code l'énergie et l'arrêté du 30 novembre 2017 (complété de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la prise en charge par le TURPE des infrastructures de recharge des véhicules électriques), fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution.

En complément :

- les étapes de l'instruction des demandes de raccordement sont décrites dans les procédures Enedis[2];
- les dispositions techniques qu'Enedis met en œuvre au titre du raccordement figurent dans sa Documentation Technique de Référence (DTR) dont les références sont indiquées en annexe du présent document ;
- les prestations annexes Enedis (non liées au raccordement) sont validées par la Commission de Régulation de l'Énergie et sont facturées aux tarifs figurants dans le catalogue des prestations.

Ces documents peuvent être consultés sur le site d'Enedis https://www.enedis.fr/.

[2] Enedis-NMO-RAC_005E ; Enedis-NMO-RAC_013E ; Enedis-NMO-RAC_006E ; Enedis-NMO-RES_030E.

3 — Périmètre de facturation

3.1. Opération de Raccordement de Référence (ORR)

L'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du Code l'énergie, précise que l'opération de raccordement de référence est : « un ensemble de travaux sur le Réseau Public de Distribution et le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :
(i) nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
(ii) qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;
(iii) et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du Réseau Public de Distribution. L'opération de raccordement de référence minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles D342-1 pour le branchement et D342-2 pour l'extension du Code l'Energie, calculés à partir du barème de raccordement Enedis »
L'arrêté du 30 novembre 2017, fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

3.2. Opérations différentes de l'Opération de Raccordement de Référence

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur, si elle est techniquement et administrativement réalisable. Les surcoûts liés à cette solution alternative sont à la charge de l'utilisateur.
Pour une installation dont le raccordement est différent du raccordement de référence, le montant de la réfaction tarifaire est établi sur la base des coûts du raccordement de référence. Ce montant est déduit du montant correspondant au raccordement demandé par l'utilisateur.
Dès lors que les niveaux des perturbations émises par l'installation du demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils. Dans le cas contraire, une solution de raccordement différente de l'ORR peut être envisagée par Enedis.
Une opération de raccordement différente de l'ORR peut aussi être réalisée à l'initiative d'Enedis, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

3.3. Composants facturés

Les ouvrages nécessaires à un raccordement sont déterminés par Enedis d'une part, conformément à la règlementation en vigueur, notamment aux règles et technologies d'établissement de réseau déployées au voisinage de l'installation à raccorder, et d'autre part, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession en vigueur sur le territoire de l'installation à raccorder et à la Documentation Technique de Référence d'Enedis.
Les périmètres de facturation des ouvrages de branchement et d'extension de réseau pour chaque type d'installation à raccorder sont précisés dans les parties 5 à 18 du présent barème, en application des dispositions des articles L. 342-11, D. 342-1 et D. 342-2 du Code de l'énergie. Le barème est établi sur la base des coûts complets des travaux des branchements et des extensions.
Ces coûts intègrent :

- les travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages de raccordement, évalués en fonction des marchés d'Enedis : étude de tracé, obtention des autorisations administratives, coordination sécurité, travaux de tranchée, de pose des matériels, de réfection de sol, etc. ;
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours ;
- la main d'œuvre des personnels d'Enedis affectés au raccordement de l'opération ;
- les évolutions dues à la réglementation.

Les ouvrages les plus fréquemment rencontrés font l'objet d'une facturation sur la base de coefficients de coût établis à partir d'un échantillon de travaux (Formules de Coûts Simplifiés, FCS). Pour les travaux ou les raccordements dont l'occurrence est faible, le barème renvoie à un devis.

L'offre de Raccordement peut être complétée, le cas échéant, d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.
La TVA appliquée correspond au dispositif fiscal en vigueur à la date de l'émission de l'offre de Raccordement.
Les prix du présent barème ne tiennent pas compte de la réfaction tarifaire, sauf mention contraire.
Les distances mentionnées dans le présent barème correspondent :

- pour les chapitres 5 —, 8 — à la distance au poste existant le plus proche
- et pour le chapitre 7 — à la distance au réseau HTA le plus proche

Elles sont déterminées selon un parcours techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges des concessions. Ces distances sont comptabilisées à partir du Point de Livraison.
Les longueurs à considérer pour l'application des formules de coûts simplifiées sont indiquées dans chacun des chapitres.
Les formules de coûts simplifiés s'appliquent indépendamment du caractère aérien ou souterrain du réseau (branchement et extension de réseau). A contrario, cette caractéristique du réseau est prise en compte dans la facturation sur devis.

3.4. Réfaction

Conformément à l'arrêté du 30 novembre 2017 modifié par l'arrêté du 22 mars 2022 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité, en application des articles L. 341-2 et L.342-11 du Code de l'énergie, les tarifs d'utilisation du Réseau Public de Distribution couvrent une partie des coûts du raccordement à son réseau.
Peuvent bénéficier de cette prise en charge :

- les consommateurs d'électricité dont les installations sont raccordées au réseau public d'électricité, quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux ;
- les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable dont les installations sont raccordées au Réseau Public de Distribution, quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux.

Ce document concerne uniquement les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie non renouvelable (désignés par la suite par « producteurs non ENR »), qui ne bénéficient donc pas de l'application de la réfaction.
La définition des sources d'énergie renouvelable est précisée dans l'article L. 211-2 du Code de l'énergie.

Les prix du présent barème ne tiennent pas compte de la réfaction tarifaire, sauf mention contraire.
A la date d'approbation du barème, les taux de réfactions sont les suivants :

Raccordements concernés par le décret n°2022-795 du 9 mai 2022	Raccordements des producteurs non EnR	Autres cas
80%	0%	40%

Les valeurs des taux de réfaction sont arrêtées par l'autorité administrative après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

4 — Puissances de raccordement

La puissance de raccordement d'une installation de consommation ou de production correspond à la puissance maximale que l'utilisateur souhaite soutirer ou injecter au réseau, en tenant compte des différents paliers techniques ou des plages de puissance mentionnées dans la DTR publiée d'Enedis.

5 — Raccordement individuel d'une installation de consommation en Basse Tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

5.1. Types de branchement en Basse Tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

La réalisation des branchements est effectuée dans le respect de la DTR d'Enedis, et en utilisant les matériels autorisés d'emploi par Enedis.

Pour un raccordement en BT de puissance limitée ≤ 36 kVA, la DTR d'Enedis distingue deux types de branchements individuels :

Le branchement de « type 1 », pour lequel le Point de Livraison est situé dans les locaux de l'utilisateur.

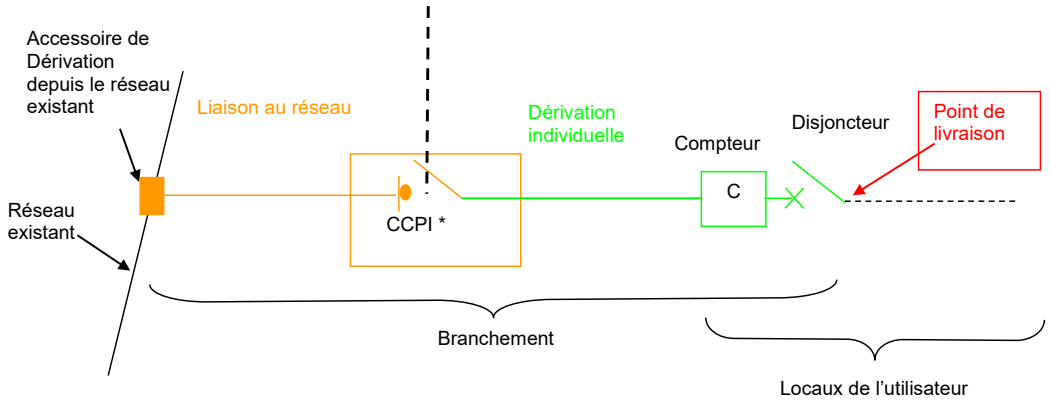

* CCPI : Coupe-Circuit Principal Individuel, en général situé dans un coffret et accessible depuis le domaine public tel que défini dans la norme NF C 14-100.

En général, dans le cadre de l'aménagement de son installation, le demandeur réalise ou fait réaliser par un tiers, la tranchée et la mise en place du fourreau dans la partie privative aux conditions techniques définies par Enedis dans sa Documentation Technique de Référence. Dans le cas contraire, cette prestation peut être réalisée et facturée par Enedis sur la base d'un devis sans application de la réfaction tarifaire.
L'ensemble des ouvrages constituant un branchement de type 1 et relevant de la définition réglementaire du branchement, font partie du Réseau Public de Distribution.

Le branchement de « type 2 », pour lequel le Point de Livraison est situé en dehors des locaux de l'utilisateur, et généralement en limite du domaine public

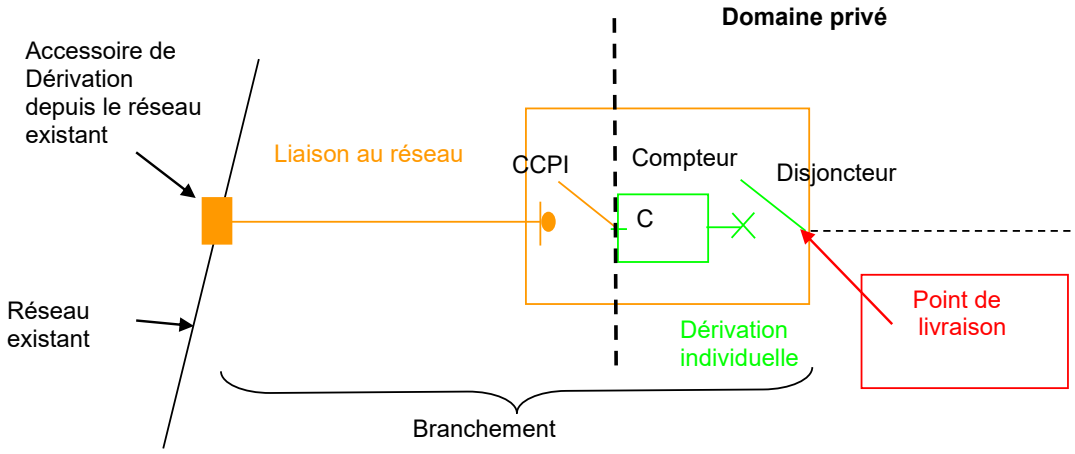

La liaison en partie privative en aval du point de livraison est entièrement réalisée par le demandeur ; elle ne fait pas partie des ouvrages concédés à Enedis et doit être conforme à la norme NF C 15-100.

5.2. Puissance de raccordement en Basse Tension inférieure ou égale à 36 kVA

Un utilisateur consommateur en Basse Tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement parmi les valeurs suivantes :

- en monophasé : 12 kVA ;
- en triphasé : 36 kVA ;
- en monophasé : 3 kVA avec ou sans comptage, selon la puissance souscrite par l'utilisateur (conformément à la DTR d'Enedis). Cette puissance n'est pas retenue pour le raccordement d'installations individuelles domestiques dont la consommation est variable et qui sont équipées systématiquement d'un compteur. La puissance de raccordement 3 kVA sans comptage est réservée aux installations dont la consommation peut être évaluée sans comptage (éclairage public, panneau publicitaire, feu de signalisation…)

Ainsi, si l'utilisateur souhaite souscrire :

- Pour des locaux hors habitation une puissance inférieure ou égale à 2,3 kVA, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 3 kVA sans comptage ou 3 kVA avec comptage ;
- une puissance jusqu'à 12 kVA compris avec comptage, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA triphasé ;

  En collectif, la puissance de raccordement peut être de 9 kVA en monophasé.
- une puissance strictement supérieure à 12 kVA et inférieure ou égale à 36 kVA, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 36 kVA en triphasé.

5.3. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

Enedis détermine les travaux de branchement et d'extension éventuelle à réaliser en application de sa DTR. Ces travaux comportent une extension dès lors que la parcelle ne peut être raccordée par un branchement conforme aux dispositions de la DTR d'Enedis. Lorsqu'une extension est nécessaire, celle-ci est construite jusqu'au droit du CCPI.

5.4. Périmètre de facturation en Basse Tension pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation de l'opération de raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques engendrées par la puissance à raccorder sur le Réseau Public de Distribution existant :

- si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 m, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT ;
- si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure à 250 m, dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension, nouvellement créés en BT, et en cas de besoin, la création d'un poste de transformation HTA/BT et le réseau HTA nouvellement créé pour alimenter ce poste. Si le projet ne requiert pas d'autorisation d'urbanisme, le périmètre de facturation intègre également, pour les ouvrages d'extension, le coût de remplacement d'un ouvrage BT déjà existant rendu nécessaire par la demande de raccordement ainsi que les coûts d'aménagement du poste de transformation HTA/BT, le cas échéant.

La Figure 1 indique les composants facturés.

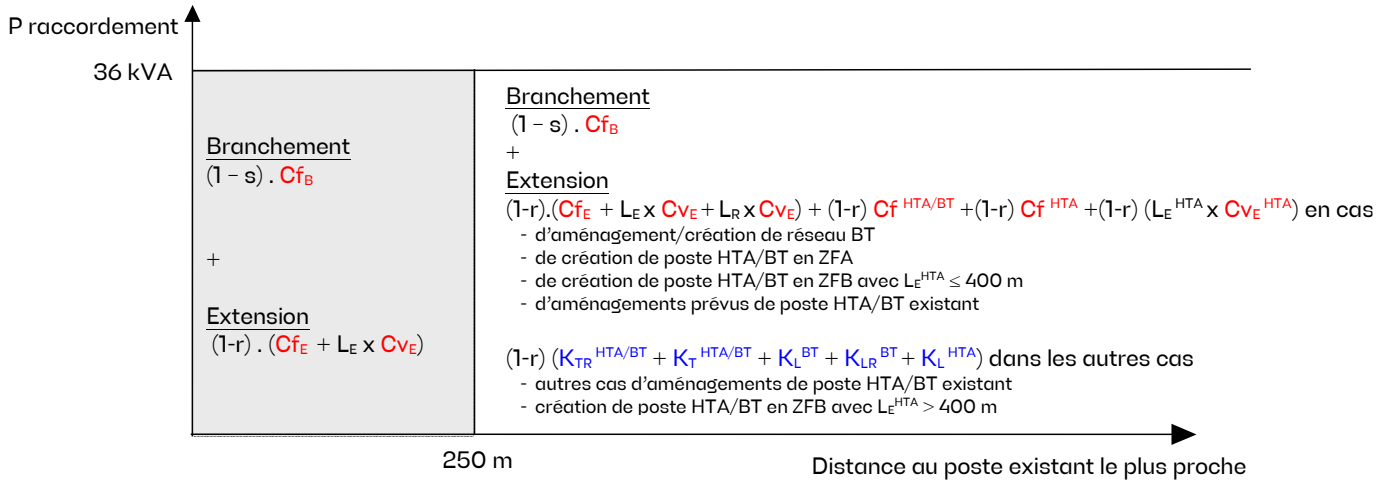

Figure 1 : composants de la facturation des branchements et des extensions en Basse Tension ≤ 36 kVA

Avec :

- Cf_B : coefficient[3] de coûts de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, précisés dans les tableaux de prix des paragraphes 5.5.1 à 5.5.3 ;
- Cf_E, Cv_E : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de réseau BT nouvellement créé ou créé en remplacement d'une canalisation existante, dont les valeurs dépendent de la zone[4] où est établi le raccordement. Ils sont précisés dans le tableau de prix du paragraphe 5.5.4 ;
- Cf^{HTA} : coefficient correspondant au coût de création d'une armoire de coupure HTA. Il est précisé dans le tableau de prix du paragraphe 18 — ;
- Cv_E^{HTA} : coefficients correspondant aux coûts de réseau HTA nouvellement créé, dont les valeurs dépendent de la zone[4] où est établi le raccordement. Ils sont précisés dans le tableau de prix du paragraphe 17 — ;
- $Cf^{HTA/BT}$: coefficients correspondant aux coûts d'aménagement d'un poste HTA/BT existant[5] pour les cas mentionnés au paragraphe 18 —, ou de création d'un poste de transformation HTA/BT, dont les valeurs dépendent de la zone[4] où est établi le raccordement. Ils sont précisés dans le tableau de prix du paragraphe 18 — ;
- $K_{TR}^{HTA/BT}$: coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis[5] pour les cas non mentionnés au paragraphe 18 — ;
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;
- K_L^{BT} : coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique BT existante, déterminés sur devis[5] ;
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation HTA, déterminés sur devis ;
- L_E (en m) : longueur du réseau BT nouvellement créé ;
- L_R (en m) : longueur du réseau BT créé en remplacement d'une canalisation existante[5] ;

[3] À noter que le coefficient CvB défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 est nul. La formule de la contribution pour le branchement définie par cet article, soit P = (1-s) (CfB+ LB x CvB), est donc simplifiée dans la **Figure 1**. Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 2013.

[4] Les zones géographiques sont définies au chapitre 21 — Définitions

[5] Dans le cas d'un projet ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, conformément au 5° de l'article L342-21 du Code de l'énergie

- L_E^{HTA} (en m) : longueur du réseau HTA créé pour l'alimentation du poste HTA/BT nouvellement créé. Dans le cas de pose de canalisations multiples en parallèle, la longueur n'est comptée qu'une fois ;
- r, s : réfactions tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Les raccordements en ZFB avec L_E^{HTA} supérieure à 400 m seront facturés sur devis.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur et réalisés par lui, notamment :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade…) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade ;
- la tranchée du branchement en domaine privé, la fourniture et la pose du fourreau en domaine privé, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

Des travaux ne faisant pas partie de l'ORR peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans l'offre de raccordement.

5.5. Tableaux de prix des raccordements individuels en Basse Tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

5.5.1. **Branchements**

Le tableau suivant est appliqué lorsque le branchement (de type 1 ou 2) est réalisé en totalité : liaisons en domaine public et en domaine privé pour le type 1 (hors tranchée, fourniture et pose du fourreau en domaine privé). Le branchement complet peut être souterrain, aérosouterrain ou aérien.

Branchement complet BT ≤ 36 kVA	
€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
2 644,00	3 172,80

5.5.2. **Liaisons des branchements en domaine public**

Le tableau suivant est appliqué lorsque seule la partie du branchement (de type 1 ou 2) en domaine public est réalisée, par exemple pour viabiliser une parcelle nue.

Branchement : liaison en domaine public	
€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
2 207,00	2 648,40

5.5.3. **Liaisons des branchements en domaine privé**

Le tableau suivant est appliqué lorsque seule la partie du branchement en domaine privé est réalisée (de type 1 ou de type 2, hors tranchée, fourniture et pose du fourreau), par exemple dans le cas d'un lotissement.

Branchement : liaison en domaine privé	
€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
669,00	802,80

5.5.4. Extensions

Le tableau ci-dessous présente les valeurs des coefficients CfE et CvE correspondant au réseau BT nouvellement créé ou créé en remplacement d'un réseau BT existant.

Extension BT≤ 36 kVA				
Zone de raccordement	**Coûts fixes Cfe**	**Coûts fixes Cfe**	**Coûts variables Cve (€/ml)**	**Coûts variables Cve (€/ml)**
	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
ZFA	2 764,00	3 316,80	114,00	136,80
ZFB	3 574,00	4 288,80	150,00	180,00

Remarque : les zones géographiques sont définies au chapitre 21 — Définitions.

5.6. Raccordements groupés

Un raccordement groupé est une opération de raccordement de plusieurs Installations de consommation géographiquement proches appartenant ou non à des propriétaires distincts.
Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des consommateurs, selon les règles indiquées au paragraphe 5.4 si la somme des puissances reste inférieure à 36 kVA, au paragraphe 6.4 si elle dépasse ce seuil tout en restant inférieure ou égale à 250 kVA.
Le montant de la contribution au titre des extensions sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque consommateur.

6 — Raccordement individuel d'une installation de consommation en Basse Tension de puissance supérieure à 36 kVA

6.1. Localisation du Point de Livraison et limite de la prestation

Le Point de Livraison est situé aux bornes aval du dispositif de sectionnement à coupure visible.

L'emplacement du CCPI peut-être situé :

- en limite du domaine privé et du domaine public ;
- à l'intérieur du domaine privé dans le cas où il est accessible à partir du domaine public sans franchissement d'accès contrôlé ;
- au plus près ou inclus dans l'installation à raccorder sur le domaine public.

Dans le cas où le CCPI est situé en limite du domaine privé et du domaine public, à la demande de l'utilisateur, et si la longueur des ouvrages en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans la DTR d'Enedis, le Point de Livraison peut être situé dans les locaux de l'utilisateur.

Il est alors nécessaire de construire une liaison électrique dans le domaine privé de l'utilisateur entre le CCPI et le point de livraison.

Les aménagements permettant le passage de la canalisation, la tranchée, la fourniture et la pose du fourreau dans la partie privative sont réalisés par le demandeur de raccordement aux conditions techniques définies par Enedis dans sa DTR.

La facturation des travaux de réalisation de la liaison électrique, de communication et de géo-référencement effectués par Enedis dans le domaine privé de l'utilisateur est établie sur devis et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

De plus dans le cadre d'un raccordement individuel BT > 36 kVA neuf dans un immeuble existant, ce raccordement constitue le raccordement de référence quand il y a impossibilité d'installer le Point de Livraison en limite de propriété.

6.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

Enedis détermine les travaux d'extension et de branchement à réaliser en application des Normes NF C 11-201 et de sa DTR. Lorsqu'une extension est nécessaire, celle-ci est construite jusqu'au CCPI.

6.3. Choix de la puissance de raccordement

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36 kVA, le raccordement est toujours réalisé en triphasé et la puissance est exprimée en kVA.
Un utilisateur consommateur en Basse Tension de puissance supérieure à 36 kVA choisit sa puissance de raccordement parmi les valeurs de puissance définies dans la DTR d'Enedis.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement et de la zone où se situe le raccordement[6].

6.4. Périmètre de facturation

Le périmètre de facturation de l'opération de raccordement de référence intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT, complétés le cas échéant par le remplacement de réseau BT existant dans le cas d'un raccordement en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du Code de l'urbanisme, la création d'un poste de transformation HTA/BT et par la canalisation HTA nouvellement créée pour alimenter ce poste.

6.4.1. Raccordement en Basse Tension de puissance inférieure à 120 kVA dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme

Conformément aux articles L. 342-21 et L. 342-11 du Code de l'énergie, lorsque l'Offre de Raccordement de Référence consiste, à partir d'un poste HTA/BT existant, à créer une canalisation BT neuve en parallèle à une canalisation BT existante dans la voie, afin d'en éviter le remplacement, le coût des travaux correspondant à la part de la nouvelle canalisation posée en parallèle à la canalisation existante ne fait pas partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau.

[6] Les zones géographiques sont définies au chapitre 21 — Définitions

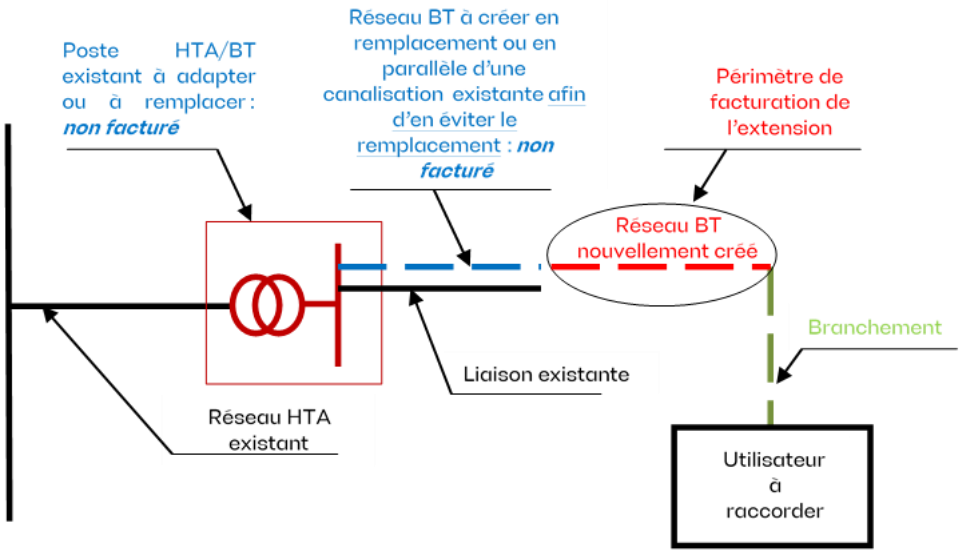

Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste à créer un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation de l'extension comprend les frais correspondant à la création du poste HTA/BT et son alimentation HTA, ainsi que la création du départ BT permettant de raccorder l'installation.

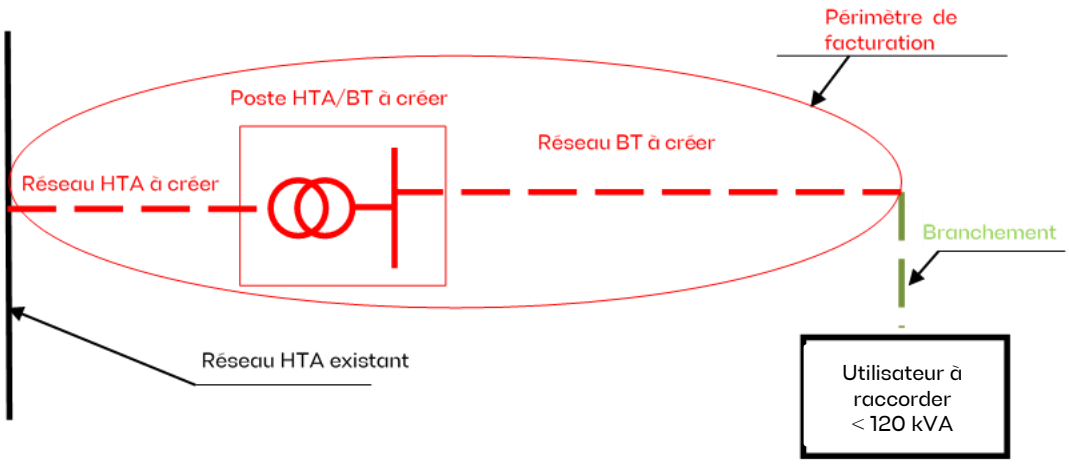

6.4.2. Raccordement en Basse Tension de puissance supérieure ou égale à 120 kVA dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme

Dans cette situation, conformément à la DTR d'Enedis, un raccordement direct depuis un poste HTA/BT (existant ou à créer) doit être réalisé.
Les coûts correspondant à la création de cette canalisation BT font partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau, même lorsque cette canalisation de réseau BT est créée en parallèle d'une canalisation BT existante, car la création des ouvrages n'est pas rendue nécessaire par l'insuffisance de capacité du réseau existant et n'a pas pour objet d'éviter le remplacement de la canalisation existante.

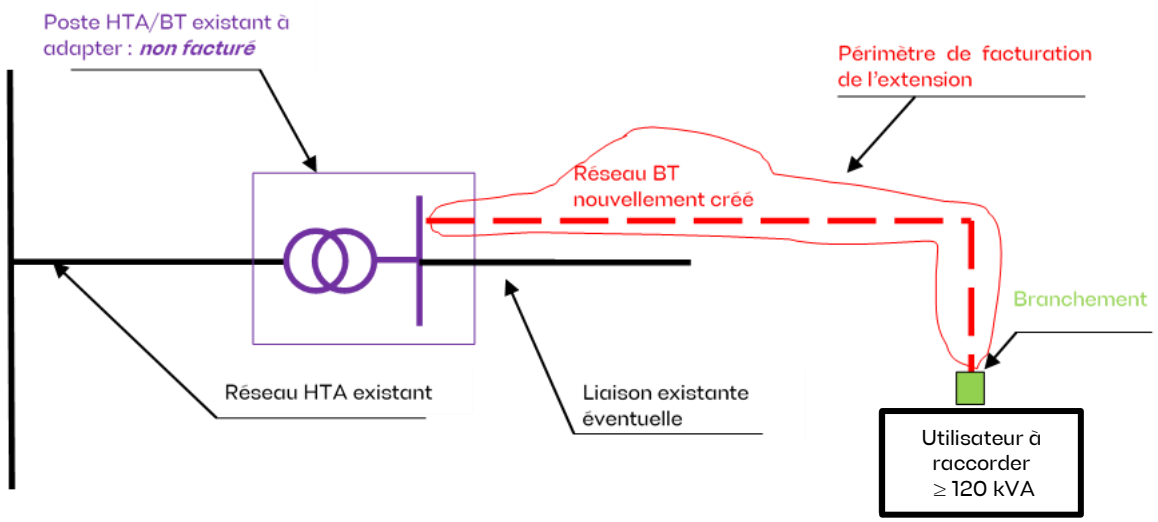

Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste à créer un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation de l'extension comprend les frais correspondant à la création d'un poste HTA/BT et son alimentation HTA, ainsi que la création du départ BT permettant de raccorder l'installation.

6.4.3. **Composants facturés**

Le périmètre et les composants facturés sont résumés à la Figure 2.

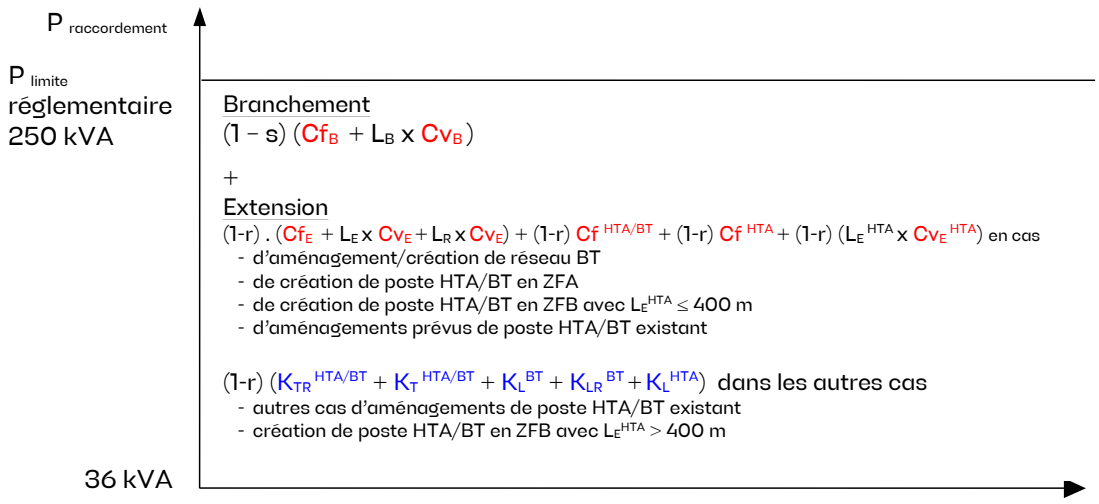

Figure 2 : composants de la facturation des branchements et des extensions en Basse Tension de puissance supérieure à 36 kVA

Avec :

- Cf_B, Cv_B : coefficients de coût de branchement, correspondant aux coûts de création du branchement, précisées dans le tableau de prix du paragraphe 6.5.1 ;
- Cf_E, Cv_E : coefficients de coût d'extension correspondant aux coûts de réseau BT nouvellement créé ou créé en remplacement d'une canalisation existante. Ils sont précisés dans le tableau de prix du paragraphe 6.5.2 ;
- Cv_E^{HTA} : coefficients correspondant aux coûts de réseau HTA nouvellement créé, dont les valeurs dépendent de la zone[7] où est établi le raccordement. Ils sont précisés dans le tableau de prix du chapitre 17 —
- $Cf^{HTA/BT}$: coefficients correspondant aux coûts d'aménagement d'un poste HTA/BT existant[8] pour les cas mentionnés au paragraphe 18 —, ou de création d'un poste de transformation HTA/BT, dont les valeurs dépendent de la zone[7] où est établi le raccordement. Ils sont précisés dans le tableau de prix du paragraphe 18 — ;
- Cf^{HTA} : coefficient correspondant au coût de création d'une armoire de coupure HTA. Il est précisé dans le tableau de prix du paragraphe 18 — ;
- $K_{TR}^{HTA/BT}$: coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis[8] pour les cas non mentionnés au paragraphe 18 — ;
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;
- K_L^{BT} : coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique BT existante, déterminés sur devis[8] ;
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation HTA, déterminés sur devis ;
- L_B (en m) : longueur de branchement ;
- L_E (en m) : longueur du réseau BT nouvellement créé ;
- L_R (en m) : longueur du réseau BT créé en remplacement d'une canalisation existante[8] ;

[7] Les zones géographiques sont définies au chapitre 21 — Définitions

[8] Dans le cas d'un projet ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, conformément au 5° de l'article L342-21 du Code de l'énergie

- L_E ^{HTA} (en m) : longueur du réseau HTA nouvellement créé pour l'alimentation du poste HTA/BT nouvellement créé. Dans le cas de pose de canalisations multiples en parallèle, la longueur n'est comptée qu'une fois ;
- r, s : réfactions tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Les raccordements en ZFB avec L_E ^{HTA} supérieure à 400 m seront facturés sur devis.
Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans l'opération de raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur : la réalisation de niche(s) et de maçonnerie(s) (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret.
Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans l'offre de raccordement.

6.5. Tableaux de prix des raccordements en Basse Tension de puissance supérieure à 36 kVA

6.5.1. Branchement en Basse Tension de puissance supérieure à 36 kVA

Branchement conso. BT > 36 kVA			
Part fixe Cfb		**Part variable Cvb en domaine public (€/ml)**	
€ HT	€ TTC (TVA=20%)	€ HT	€ TTC (TVA=20%)
4 652,00	5 582,40	165,00	198,00

Dans le cas d'une PR > 120 kVA, seule la part fixe pour le branchement est facturée.

6.5.2. Tableaux de prix pour les extensions en Basse Tension de puissance supérieure à 36 kVA

Le tableau ci-dessous présente les valeurs des coefficients CfE et CvE correspondant au réseau BT nouvellement créé ou créé en remplacement d'un réseau BT existant

Extension conso. BT > 36 kVA				
Zone de raccordement	**Coûts fixes Cfe**	**Coûts fixes Cfe**	**Coûts variables Cve (€/ml)**	**Coûts variables Cve (€/ml)**
	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
ZFA	2 796,00	3 355,20	139,00	166,80
ZFB	3 638,00	4 365,60	178,00	213,60

Remarque : les zones géographiques sont définies au chapitre 21 —Définitions.

6.6. Raccordements groupés

Un raccordement groupé est une opération de raccordement de plusieurs Installations de consommation géographiquement proches appartenant ou non à des propriétaires distincts.

Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des consommateurs, selon les règles indiquées au paragraphe 6.4 si la somme des puissances reste inférieure à 250 kVA, au paragraphe 7.3 si elle dépasse ce seuil.
Le montant de la contribution au titre des extensions sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque consommateur.

7 — Raccordement individuel d'une installation de consommation en HTA

7.1. Point de Livraison et limite de la prestation

Le Point de Livraison de l'opération de raccordement de référence est en général situé en limite de parcelle du bénéficiaire du raccordement.
À la demande du bénéficiaire du raccordement, Enedis étudie la possibilité de réaliser un déport du poste de livraison à l'intérieur du Site de l'utilisateur si le tracé proposé et la longueur de réseau en domaine privé sont compatibles avec les règles de conception des réseaux publiées dans la DTR d'Enedis. Une telle opération de raccordement est différente de l'opération de raccordement de référence.
Deux cas sont alors possibles :

- Enedis peut réaliser, à la demande du client, les travaux dans le domaine privé de l'utilisateur et dont le coût est établi sur devis sans réfaction tarifaire ;
- les aménagements permettant le passage des canalisations, la tranchée, la fourniture et la pose du ou des fourreaux dans la partie privative sont réalisés par le demandeur de raccordement aux conditions techniques définies par Enedis dans sa DTR.

Dans le cas où le propriétaire de l'Installation à raccorder n'est pas le propriétaire du terrain qui accueille son Installation, l'opération de raccordement de référence positionne l'implantation du poste de livraison en limite du terrain mis à la disposition du propriétaire de l'installation, par le propriétaire foncier de la parcelle.

7.2. Puissance de raccordement en HTA

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW. Un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement parmi les valeurs mentionnées dans la DTR d'Enedis.
La puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite.
La puissance-limite réglementaire correspond à la plus petite des deux valeurs entre 40 MW et 100/d MW (où d est la distance en kilomètres, comptée sur un parcours du réseau entre le Point de Livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le Réseau Public de Distribution).
Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement et de la zone où se situe le raccordement7.

7.3. Périmètre de facturation des utilisateurs raccordés en HTA

Pour des raccordements en HTA, dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 500 kW et qui sont situés à moins de 400 m du réseau HTA le plus proche, le périmètre de facturation se compose uniquement des ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension HTA et qui concourent à l'alimentation des installations du demandeur.
Ces raccordements font l'objet d'une formule de coûts simplifiée utilisant les coefficients précisés au paragraphe 7.4.
Pour des raccordements en HTA, dont la puissance de raccordement est supérieure à 500kW et inférieure à la puissance limite réglementaire, et des raccordements en HTA, dont la puissance de raccordement est inférieure à 500kW et qui sont situés à plus de 400 m du réseau HTA le plus proche, le périmètre de facturation se compose :

- des ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension HTA ;
- le cas échéant, des ouvrages créés en remplacement d'ouvrages à la tension HTA ;
- le cas échéant, des modifications ou de création d'un poste de transformation HTB/HTA ;

— le cas échéant, des ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension HTB.

Ces raccordements font l'objet d'une formule de coûts simplifiée utilisant les coefficients précisés au paragraphe 7.4 dans le cas où uniquement du réseau HTA est créé, et en ZFB pour les cas de raccordements situés à moins de 400 m du réseau HTA le plus proche. Dans les autres cas, les coûts sont déterminés sur devis et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.
Pour les demandes de raccordement HTA dont la puissance de raccordement notifiée par le demandeur est supérieure à la puissance-limite réglementaire, le périmètre de facturation, sous réserve de la faisabilité technique et des limites indiquées dans la DTR, intègre les ouvrages définis ci-dessus et, le cas échéant, les ouvrages créés en remplacement d'ouvrages à la tension HTB desservant le poste-source sur lequel sera raccordée l'installation HTA. Ce raccordement constitue une opération de raccordement différente du raccordement de référence. L'ensemble des coûts est évalué sur devis d'Enedis, le cas échéant complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Les demandes de raccordement pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 250 kVA (232 kW à tg φ = 0,4) relèvent du domaine de tension BT. Lorsque le raccordement s'effectue en HTA pour répondre au demandeur du raccordement, celui-ci constitue une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.
Sous réserve de faisabilité technique, les composants de la facturation en HTA sont résumés sur la Figure 3.

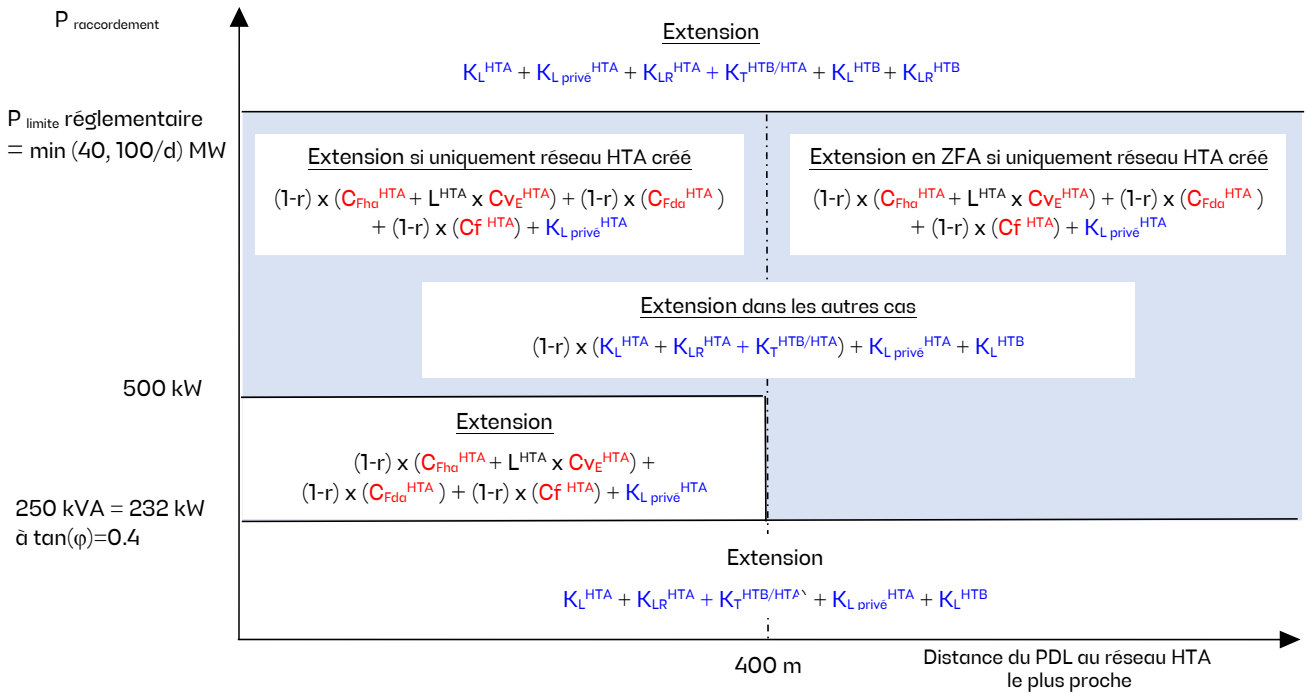

Figure 3 : composants de la facturation des extensions HTA

— C_{Fha}^{HTA} ; C_{Fda}^{HTA} ; Cv_E^{HTA} : coefficients de coût de création d'une canalisation électrique HTA, composés d'une part fixe hors terrain d'assiette de l'opération (C_{Fha}^{HTA}), d'une part fixe dans le terrain d'assiette de l'opération (C_{Fda}^{HTA}) et d'une part variable fonction de la longueur (Cv_E^{HTA}), dont les valeurs dépendent de la zone où est établi le raccordement[9] et sont précisées dans les tableaux de prix du paragraphe 7.4 ;

— Cf^{HTA} : coefficient correspondant au coût de création d'une armoire de coupure HTA. Il est précisé dans le tableau de prix du paragraphe 18 — ;

— K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA déterminés sur devis ;

[9] les zones géographiques sont définies au chapitre 21 — Définitions

- $K_{Lprivé}^{HTA}$: coûts de création d'une canalisation électrique HTA dans le domaine privé du demandeur, déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis ;
- $K_T^{HTB/HTA}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste-source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts du transformateur HTB/HTA sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation ;
- K_L^{HTB} : coûts de création de réseau HTB tels que figurant dans le devis établi par le gestionnaire de réseau de transport ;
- K_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant dans le devis établi par le gestionnaire de réseau de transport ;
- L^{HTA} (en m) : longueur du réseau créé à la tension de raccordement. Dans le cas de pose de canalisations multiples en parallèle, la longueur n'est comptée qu'une fois ;
- r : réfaction tarifaire pour l'extension.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Les travaux de fourniture et d'installation du poste de livraison client permettant d'accueillir les ouvrages HTA ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans l'offre de raccordement.

7.4. Tableaux de prix pour les extensions HTA

Extension HTA								
Zone de raccordement	Coûts fixes				Coûts variables			
	Coûts fixes Cf HTA hors terrain		Coûts fixes Cf HTA dans terrain		Coûts variables Cve (€/ml) pour la distance ≤ 400 m	Coûts variables Cve (€/ml) pour la distance ≤ 400 m	Coûts variables Cve (€/ml) pour la distance > 400 m	Coûts variables Cve (€/ml) pour la distance > 400 m
	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
ZFA	6 183,00	7419,6	3 863,00	4635,6	145,00	174,0	107,00	128,4
ZFB	7 980,00	9576,0	3 506,00	4207,2	202,00	242,4		

Exemple d'utilisation du tableau de prix pour la part variable pour une longueur de 450 m en ZFA ; on considèrera le Cve de 143 €/m HT pour les 400 premiers mètres plus le Cve de 106 €/m HT pour les 50 m supplémentaires, la valorisation HT sera donc égale à (143 x 400) + (106 x 50) = 62500 €.
Remarque : les zones géographiques sont définies au chapitre 21 — Définitions.

7.5. Raccordements groupés

Un raccordement groupé est une opération de raccordement de plusieurs Installations de consommation géographiquement proches appartenant ou non à des propriétaires distincts.
Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des consommateurs, selon les règles indiquées au paragraphe 7.3.
Le montant de la contribution au titre des extensions sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque consommateur.

8 — Raccordement individuel d'une installation de production non ENR sans consommation en BT

Ce chapitre ne s'applique pas aux installations de production à base d'énergies renouvelables relevant du régime de raccordement S3REnR (second alinéa de l'article L342-4 du Code de l'énergie). La facturation de ces opérations de raccordement est effectuée conformément à la DTR d'Enedis.

8.1. Installation de production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

8.1.1. Point de Livraison

Le branchement peut être de type 1 ou de type 2, selon les mêmes définitions qu'au paragraphe 5.1.
Pour un raccordement individuel sur une installation collective de type colonne montante d'immeuble, se référer au 12.4.4, sans application de la réfaction.

8.1.2. Puissance de raccordement

Un utilisateur producteur en Basse Tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, définit sa puissance de raccordement au dixième de kVA près, selon le tableau suivant :

Type de raccordement	Puissance de raccordement
Monophasé	Inférieure ou égale à 6 kVA monophasé
Triphasé	Inférieure ou égale à 36 kVA triphasé

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement et de la zone où est situé le raccordement[10]

8.1.3. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

Les modalités du paragraphe 5.3 s'appliquent.

8.1.4. Périmètre de facturation

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation de l'opération de raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le Réseau Public de Distribution existant :

- pour des raccordements en BT de puissance de raccordement ≤ 6 kVA en monophasé et ≤ 18 kVA en triphasé, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 m, le périmètre de facturation du raccordement se compose des ouvrages de branchement (individuel et collectif) ainsi que des ouvrages d'extension nouvellement créés en BT à l'occasion du raccordement, et qui concourent à l'alimentation des installations du demandeur ;
- dans les autres cas, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et, si besoin, des ouvrages d'extension :
  - ouvrages nouvellement créés en BT,
  - ouvrages créés en remplacement d'ouvrages en BT,
  - modifications ou création d'un poste de transformation,
  - ouvrages nouvellement créés en HTA.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés sur la Figure 4.

[10] les zones géographiques sont définies au chapitre 21 — Définitions.

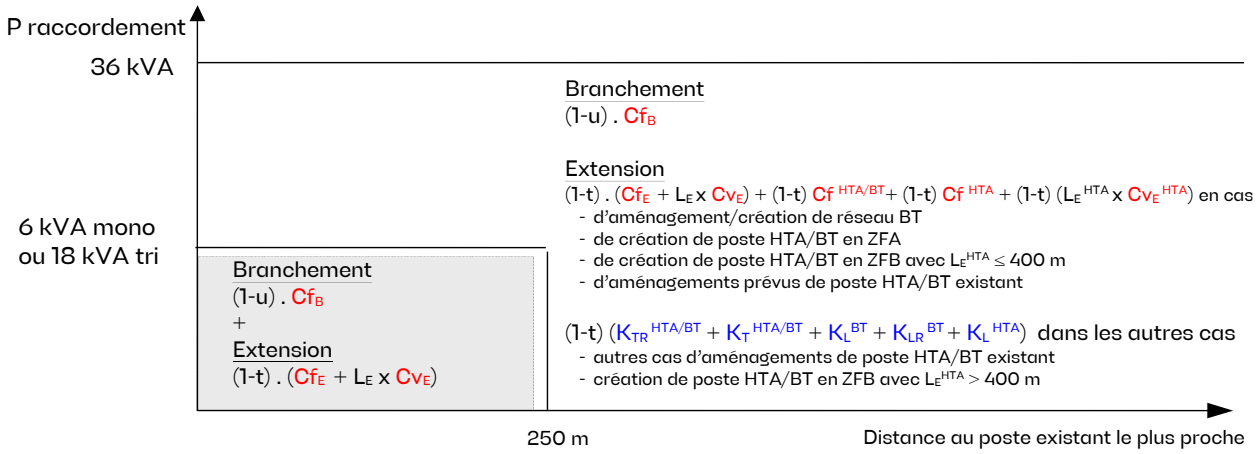

Figure 4 : composants de la facturation des extensions et des branchements

Avec :

- Cf_B : coefficient[11] de coût de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, précisés dans le tableau de prix du paragraphe 8.1.5.1 ;
- Cf_E, Cv_E : coefficients de coût d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de réseau BT nouvellement créé ou créé en remplacement d'une canalisation existante, dont les valeurs dépendent de la zone où est établi le raccordement[12] et qui sont précisées dans les tableaux de prix des paragraphes 8.1.5.2 ;
- Cv_E^{HTA} : coefficients correspondant aux coûts de réseau HTA nouvellement créé, dont les valeurs dépendent de la zone où est établi le raccordement[12]. Ils sont précisés dans le tableau de prix du paragraphe 17 — ;
- $Cf^{HTA/BT}$: coefficients correspondant aux coûts d'aménagement d'un poste HTA/BT existant pour les cas mentionnés au paragraphe 18 — ou de création d'un poste HTA/BT nouveau, dont les valeurs dépendent de la zone où est établi le raccordement[12]. Ils sont précisés dans le tableau de prix du paragraphe 18 — ;
- Cf^{HTA} : coefficient correspondant au coût de création d'une armoire de coupure HTA. Il est précisé dans le tableau de prix du paragraphe 18 — ;
- $K_{TR}^{HTA/BT}$: coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis pour les cas non mentionnés au paragraphe 18 — ;
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;
- K_L^{BT} : coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique BT existante, déterminés sur devis ;
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation HTA, déterminés sur devis ;
- L_E (en m) : longueur de réseau BT créé. Pour un raccordement de puissance supérieure à 6 kVA en monophasé ou 18 kVA en triphasé ou situé à plus de 250 m du poste HTA/BT existant le plus proche, L_E intègre le réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement ;
- L_E^{HTA} (en m) : longueur du réseau HTA créé pour l'alimentation du poste HTA/BT nouvellement créé. Dans le cas de pose de canalisations multiples en parallèle, la longueur n'est comptée qu'une fois ;
- t, u : réfactions tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement, égales à 0.

Les raccordements en ZFB avec L_E^{HTA} supérieure à 400 m seront facturés sur devis.

[11] À noter que le coefficient CvB défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 est nul. La formule de la contribution pour le branchement définie par cet article, soit P = (1-u) (CfB+ LB x CvB), est donc simplifiée dans la **Figure 4**.

[12] les zones géographiques sont définies au chapitre 21 — Définitions

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie. Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade…) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade ;
- la tranchée du branchement en domaine privé, la fourniture et la pose du fourreau en domaine privé, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans l'offre de raccordement.

8.1.5. Tableaux de prix pour les raccordements BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

8.1.5.1. Branchement

Le tableau suivant est appliqué lorsque le branchement (de type 1 ou de type 2) est réalisé en totalité : liaisons en domaine public et en domaine privé pour le type 1 (hors tranchée, fourniture et pose du fourreau en domaine privé).

Branchement complet BT ≤ 36 kVA	
€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
2 644,00	3 172,80

8.1.5.2. Extensions BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Le tableau suivant présente les valeurs des coefficients CfE et CvE.

Extension BT≤ 36 kVA				
Zone de raccordement	**Coûts fixes Cfe**	**Coûts fixes Cfe**	**Coûts variables Cve (€/ml)**	**Coûts variables Cve (€/ml)**
	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
ZFA	2 764,00	3 316,80	114,00	136,80
ZFB	3 574,00	4 288,80	150,00	180,00

Remarque : les zones géographiques sont définies au chapitre 20 Définitions.

8.1.6. Raccordements groupés

Un groupe de producteurs, situés sur des propriétés géographiquement proches, peut demander le raccordement de plusieurs Points de Livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement du groupe égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des producteurs, selon les règles indiquées au paragraphe 8.1.4. Le montant de la contribution au titre des extensions sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.
Si un même producteur ou tiers habilité demande le raccordement de plusieurs PdL sur un même site (au sens du décret 2016-691), le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement du groupe égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des producteurs, selon les règles indiquées au

paragraphe 8.1.4. Le montant total de la contribution pourra être affecté sur une unique proposition de raccordement.

8.2. Installation de production de puissance supérieure à 36 kVA

8.2.1. Point de Livraison et limite de la prestation

La limite de la prestation est située en amont du point de livraison, ce dernier pouvant être soit en limite de propriété, soit dans les locaux du producteur si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans la DTR d'Enedis. Les travaux en domaine privé sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction.

8.2.2. Puissance de raccordement

Un producteur en Basse Tension, dont l'installation est de puissance supérieure à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVA près. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement et de la zone où se situe le raccordement[13]

8.2.3. Périmètre de facturation BT de puissance supérieure à 36 kVA

Pour les raccordements de production en BT > 36 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés en BT, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages en BT, les modifications ou la création d'un poste de transformation et, le cas échéant, le réseau HTA nouvellement créé.
Ce périmètre et les composants facturés sont résumés dans la Figure 5.

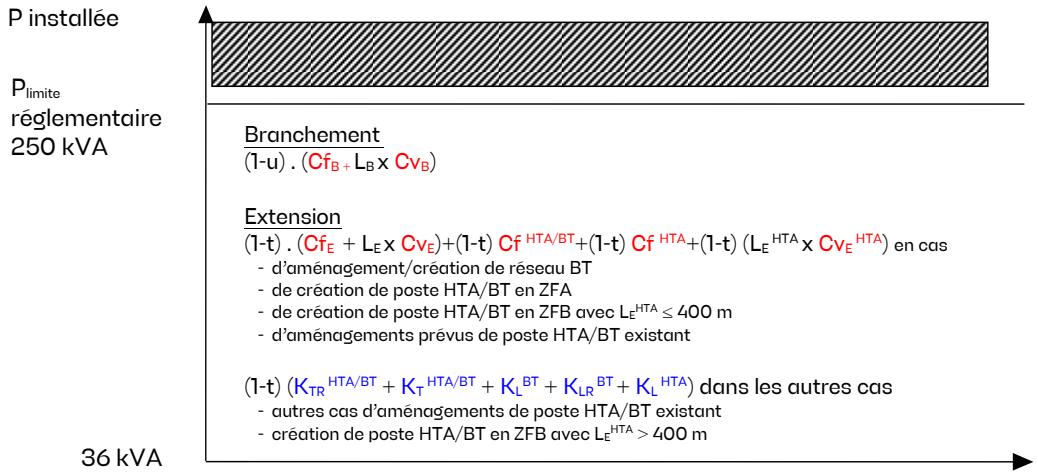

Figure 5 : composants de la facturation des branchements et des extensions

Avec :

- Cf_B, Cv_B : coefficients de coût de branchement, correspondant aux coûts de création du branchement. Ils sont précisés ci-après ;
- Cf_E, Cv_E : coefficients de coût d'extension correspondant aux coûts de réseau BT nouvellement créé ou créé en remplacement de réseau BT existant, dont les valeurs dépendent de la zone[13] où est établi le raccordement. Ils sont précisés ci-après ;
- Cv_E^{HTA} : coefficients correspondant aux coûts de réseau HTA nouvellement créé, dont les valeurs dépendent de la zone[13] où est établi le raccordement. Ils sont précisés dans le tableau de prix du paragraphe 17 — ;

[13] les zones géographiques sont définies au chapitre 21 — Définitions.

- $Cf^{HTA/BT}$: coefficients correspondant aux coûts d'aménagement d'un poste HTA/BT existant pour les cas mentionnés au paragraphe 18 — ou de création d'un poste de transformation HTA/BT, dont les valeurs dépendent de la zone[13] où est établi le raccordement. Ils sont précisés dans le tableau de prix du paragraphe 18 — ;
- Cf^{HTA} : coefficient correspondant au coût de création d'une armoire de coupure HTA. Il est précisé dans le tableau de prix du paragraphe 18 — ;
- $K_{TR}^{HTA/BT}$: coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis pour les cas non mentionnés au paragraphe18 — ;
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;
- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis ;
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation HTA, déterminés sur devis ;
- L_B (en m) : longueur de branchement ;
- L_E (en m) : longueur du réseau BT nouvellement créé ou créé en remplacement de réseau existant ;
- L_E^{HTA} (en m) : longueur du réseau HTA créé pour l'alimentation du poste HTA/BT nouvellement créé. Dans le cas de pose de canalisations multiples en parallèle, la longueur n'est comptée qu'une fois ;
- P installée : puissance installée définie dans l'article L.311-6 du Code de l'énergie et permettant de déterminer le domaine de tension de raccordement conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 modifié ;
- t, u : réfactions tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement, égales à 0.

Les raccordements en ZFB avec L_E^{HTA} supérieure à 400 m seront facturés sur devis.

Le tableau suivant présente les valeurs des coefficients Cfb et Cvb :

Branchement prod. BT > 36 kVA			
Part fixe Cfb		**Part variable Cvb en domaine public (€/ml)**	
€ HT	€ TTC (TVA=20%)	€ HT	€ TTC (TVA=20%)
4 343,00	5 211,60	106,00	127,20

Le tableau suivant présente les valeurs des coefficients Cfe et Cve :

Extension prod. BT > 36 kVA				
Zone de raccordement	**Coûts fixes Cfe**	**Coûts fixes Cfe**	**Coûts variables Cve (€/ml)**	**Coûts variables Cve (€/ml)**
	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
ZFA	2 488,00	2 985,60	111,00	133,20
ZFB	3 236,00	3 883,20	135,00	162,00

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie. Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade ;

— la tranchée du branchement en domaine privé, la fourniture et la pose du fourreau en domaine privé, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

8.2.4. Raccordements groupés

Un groupe de producteurs, situés sur des propriétés géographiquement proches, peut demander le raccordement de plusieurs Points de Livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement du groupe égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des producteurs, selon les règles indiquées aux paragraphes 8.2.3 lorsque la somme des puissances reste inférieure à 250 kVA et 11.3 si elle dépasse ce seuil. Le montant total de la contribution sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

9 — Ajout d'une installation individuelle de production non ENR sur une installation de consommation existante en BT

Ce chapitre ne s'applique pas aux installations de production à base d'énergies renouvelables relevant du régime de raccordement S3REnR (second alinéa de l'article L342-4 du Code de l'énergie). La facturation de ces opérations de raccordement est effectuée conformément à la DTR d'Enedis.

9.1. Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Dans cette partie 9 —, il est considéré que le demandeur de l'ajout de production est la même entité juridique que le titulaire du contrat de la consommation existante. Dans le cas contraire, la demande est traitée comme un raccordement de production sans consommation en application de la partie 8 —.
Lorsque la demande d'ajout est traitée comme une augmentation de puissance, elle est facturée conformément au paragraphe 14.2.
Si plusieurs demandes de raccordement en ajout sont déposées pour un même contrat de consommation, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement égale à la somme des puissances de raccordement de chacune des demandes.

9.1.1. Point de Livraison

Pour une injection en totalité, les modalités du paragraphe 5.1 pour la détermination de l'emplacement du Point de Livraison s'appliquent.
Pour une injection en surplus, le Point de Livraison de la partie production est confondu avec celui de la partie consommation.

9.1.2. Puissance de raccordement

Un producteur en Basse Tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement selon les modalités présentées au paragraphe 8.1.2. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement ainsi demandée.

9.1.3. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

Les modalités du paragraphe 5.3 s'appliquent.

9.1.4. Périmètre de facturation

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

— pour l'ajout d'une production de puissance de raccordement inférieure ou égale à 6 kVA en monophasé et inférieure ou égale à 18 kVA en triphasé, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement à l'occasion du raccordement ;

- dans les autres cas, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement et, si besoin, des ouvrages d'extension :
  - ouvrages nouvellement créés en BT,
  - ouvrages créés en remplacement d'ouvrages existants en BT,
  - modifications ou création d'un poste de transformation HTA/BT,
  - ouvrages nouvellement créés en HTA.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés dans la Figure 6.

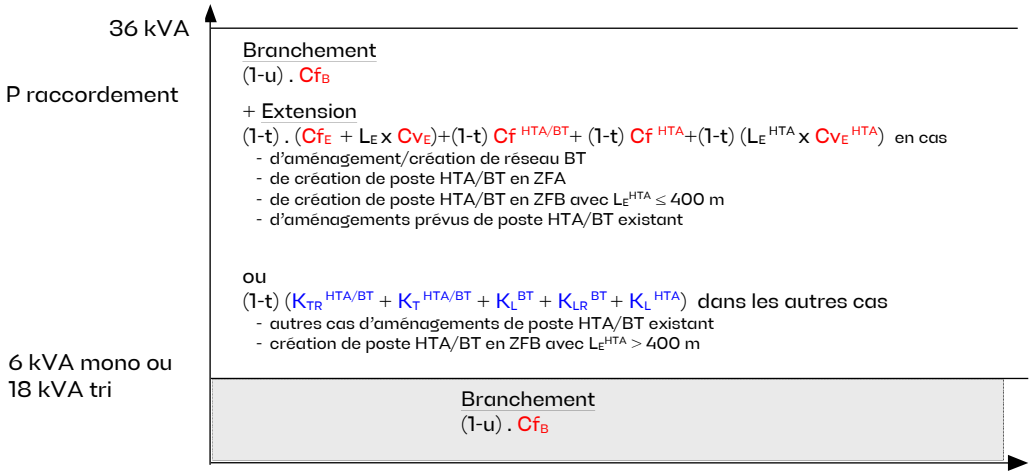

Figure 6 : composants de la facturation des branchements et des extensions

Avec :

- Cf_B : coefficient[14] de coût de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de modification du branchement, dont les valeurs figurent dans le tableau de prix du paragraphe 9.1.5.1. À noter que le coefficient Cv_B défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 est nul ;
- Cf_E, Cv_E : coefficients de coût d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de réseau BT nouvellement créé ou créé en remplacement d'une canalisation existante, dont les valeurs dépendent de la zone où est établi le raccordement[15] et sont précisées dans les tableaux de prix des paragraphes 9.1.5.2 ;
- Cv_E^{HTA} : coefficients correspondant aux coûts de réseau HTA nouvellement créé, dont les valeurs dépendent de la zone[15] où est établi le raccordement. Ils sont précisés dans le tableau de prix du paragraphe 17 — ;
- $Cf^{HTA/BT}$: coefficients correspondant aux coûts d'aménagement d'un poste HTA/BT existant pour les cas mentionnés au paragraphe 18 —, ou de création d'un poste HTA/BT nouveau, dont les valeurs dépendent de la zone[1515] où est établi le raccordement. Ils sont précisés dans le tableau de prix du paragraphe 18 — ;
- Cf^{HTA} : coefficient correspondant au coût de création d'une armoire de coupure HTA. Il est précisé dans le tableau de prix du paragraphe 18 — ;
- $K_{TR}^{HTA/BT}$: coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis pour les cas non mentionnés au paragraphe 18 — ;
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;
- K_L^{BT} : coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis ;

[14] À noter que les coefficients CvB et s définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 sont nuls. La formule de la contribution pour le branchement définie par cet article, soit P = (1-u) (CfB+ LB x CvB), est donc simplifiée dans la **Figure 6**.

[15] les zones géographiques sont définies au chapitre 21 — Définitions.

- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique BT existante, déterminés sur devis ;
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation HTA, déterminés sur devis ;
- L_E (en m) : longueur du réseau BT nouvellement créé ou créé en remplacement de réseau existant ;
- L_E^{HTA} (en m) : longueur du réseau HTA créé pour l'alimentation du poste HTA/BT nouvellement créé. Dans le cas de pose de canalisations multiples en parallèle, la longueur n'est comptée qu'une fois ;
- t, u : réfactions tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement, égales à 0.

Les raccordements en ZFB avec L_E^{HTA} supérieure à 400 m seront facturés sur devis.

Il est supposé que le branchement existant est conforme à la réglementation et aux normes applicables lors de la création du branchement, que les coffrets et panneaux peuvent être installés à côté des coffrets et panneaux existants pour la consommation. Dans le cas contraire, les travaux nécessaires sont facturés sur devis.

Le cas d'un branchement de consommation en monophasé existant, avec ajout d'une production en triphasé, peut donner lieu à une facturation complémentaire à la FCS « Adaptation dérivation individuelle » du §14.2.2 , pour modifier la liaison en partie privative du demandeur (passage de monophasé en triphasé de la liaison), les compteurs et disjoncteurs.
Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.
Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur et en général réalisés par lui-même, notamment :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade…) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade ;
- la tranchée du branchement, la fourniture et la pose du fourreau, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans l'offre de raccordement.

9.1.5. **Tableaux de prix**

Les coefficients de prix « branchements » indiqués dans les tableaux ci-dessous s'entendent hors cas évoqués au paragraphe 9.1.4 (non-conformité branchement existant, nécessité de passer la liaison privative en triphasé).

9.1.5.1. Branchement pour l'ajout d'une installation de production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

9.1.5.1.1. Autoconsommation sans ou avec injection en surplus

Ajout Production sur consommation existante ≤ 36 kVA - injection en surplus			
N° de cas	**Branchement existant**	**Cfb (€)**	
		€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
Cas 9S	toute nature de branchement	0	0

9.1.5.1.2. Pour une injection en totalité

Ajout Production sur Consommation existante ≤ 36 kVA - Injection en Totalité	
€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
1 382,00	1 658,40

9.1.5.2. Tableaux de prix pour les extensions BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Extension BT < 36 kVA				
Zone de raccordement	Coûts fixes Cfe	Coûts fixes Cfe	Coûts variables Cve (€/ml)	Coûts variables Cve (€/ml)
	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
ZFA	2 764,00	3 316,80	114,00	136,80
ZFB	3 574,00	4 288,80	150,00	180,00

Remarque : les zones géographiques sont définies au chapitre 20.

9.2. Production BT de puissance supérieure à 36 kVA

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis d'Enedis et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. Conformément au paragraphe 3.4, il n'y a pas d'application de la réfaction.

10 — Raccordement simultané d'une installation individuelle de consommation et d'une installation individuelle de production non ENR

Ce chapitre ne s'applique pas aux installations de production à base d'énergies renouvelables relevant du régime de raccordement S3REnR (second alinéa de l'article L342-4 du Code de l'énergie). La facturation de ces opérations de raccordement est effectuée conformément à la DTR d'Enedis.

10.1. Consommateur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA et producteur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Dans cette partie 10 —, il est considéré que le demandeur pour la production a la même entité juridique que pour la consommation. Dans le cas contraire, la demande est traitée comme deux raccordements en application des parties 5 — et 8 —.

10.1.1. **Point de Livraison**

Les modalités du paragraphe 5.1 s'appliquent.

10.1.2. **Puissance de raccordement**

Les modalités du paragraphe 5.2 s'appliquent pour la partie consommation, celles du paragraphe 8.1.2 s'appliquent pour la partie production.

10.1.3. **Périmètre de facturation**

Pour la partie consommation, le périmètre décrit au paragraphe 5.4 s'applique. Pour la partie production, le périmètre décrit au paragraphe 8.1.4 s'applique.
La facturation pour le branchement est égale à : $(1 - s) \times CB_{conso} + (1 - u)\ Cfb$, avec :

- CB conso : coût du branchement pour consommation décrit aux paragraphes 5.5.1 et 5.5.3 ;
- Cfb : coût du branchement pour la production décrit au paragraphe 10.1.4 ;
- s : réfaction tarifaire pour le branchement consommateur ;
- u : réfaction tarifaire pour le branchement producteur, égale à 0.

La facturation pour l'extension est déterminée en deux étapes quand l'opération est autorisée en application du Code de l'urbanisme :

- première étape : la part consommation est considérée ;

- seconde étape : la part production est considérée. L'éventuel surcoût de travaux d'extension dû à la production est à la charge du demandeur du raccordement.

La facturation se décompose donc en :

- une part pour la partie consommation égale à : (1 – r) x CE conso ;
- une part pour la partie production égale à : (1-t). (CE complet – CE conso), avec :
  - CE_{conso} : coût de l'extension pour la partie consommation selon le paragraphe 5.4 ;
  - $CE_{complet}$: coût de l'extension pour le projet complet selon le paragraphe 8.1.4 ;
  - r : réfaction tarifaire pour l'extension consommateur ;
  - t : réfaction tarifaire pour l'extension producteur, égale à 0.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans l'offre de raccordement.

10.1.4. Tableaux de prix consommateur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA et producteur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Les coefficients de prix indiqués dans les tableaux ci-dessous concernent les surcoûts dus à la production par rapport aux coûts consommation seule du chapitre 5.4.

10.1.4.1. Branchements pour la partie production en surplus

Partie production pour une installation neuve simultanée Consommation + Production ≤ 36 kVA - Injection en surplus				
N° de cas	**consommation**	**production**	**Cfb (€)**	
			€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
Cas 10S	Souterrain ou aéro-souterrain, type 1 ou 2, monophasé ou triphasé	Monophasée ou Triphasée	0	0

Pour les cas non prévus ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis.

10.1.4.2. Branchements pour la partie production en totalité

Partie production pour une installation neuve simultanée Consommation + Production ≤ 36 kVA - Injection en totalité		
production	**Cfb (€)**	
	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
Monophasée, type 1	613,00	735,60
Triphasée (type 1 ou type 2) ou Monophasée type 2	1 176,00	1 411,20

Pour les cas non prévus ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis.

10.1.4.3.Liaison des branchements en domaine privé pour la partie production

Ce chapitre s'applique dans le cas où la liaison du branchement en domaine public existe déjà (par exemple dans le cas d'un lotissement où le demandeur souhaite alimenter une habitation avec des panneaux photovoltaïques).
Dans le cas d'une production en surplus, le tableau ci-dessous s'applique.

Partie production pour une liaison en domaine privé Consommation + Production ≤ 36 kVA - Injection en surplus				
N° de cas	**Consommation**	**Production**	**Cfb (€)**	
			€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
Cas 10SB	Souterrain ou aéro-souterrain, type 1 ou 2, monophasé ou triphasé	Monophasée ou Triphasée	0	0

Dans le cas d'une production en totalité, le tableau ci-dessous s'applique.

Partie production pour une liaison en domaine privé Consommation + Production ≤ 36 kVA Injection en totalité		
Production	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
Monophasée, type 1	956,00	1 147,20
Triphasée ou Monophasée type 2	1 492,00	1 790,40

10.2. Autres cas

Pour des puissances de raccordement supérieures à 36 kVA en BT et HTA, les principes décrits au paragraphe 10.1.3 s'appliquent selon les périmètres de facturation correspondant aux puissances des installations de consommation et de production demandées. Les coûts sont déterminés sur devis d'Enedis et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

11 — Raccordement d'une installation individuelle de production non ENR en HTA

Ce chapitre ne s'applique pas aux installations de production à base d'énergies renouvelables relevant du régime de raccordement S3REnR (second alinéa de l'article L342-4 du Code de l'énergie). La facturation de ces opérations de raccordement est effectuée conformément à la DTR d'Enedis.

11.1. Point de Livraison

Le Point de Livraison de l'opération de raccordement de référence est défini en conformité avec les normes en vigueur.
Le Point de Livraison peut être placé en domaine privé à la demande du producteur et si la longueur de réseau en domaine privé le permet. Une telle opération de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

11.2. Puissance de raccordement

Un producteur qui souhaite être raccordé en HTA, choisit sa puissance de raccordement au kW près.
Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

11.3. Périmètre de facturation des producteurs raccordés en HTA

Pour les raccordements en HTA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages existants à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et, le cas échéant, le réseau HTB nouvellement créé.
Ce périmètre et les composants facturés sont résumés dans la Figure 7 ci-après.

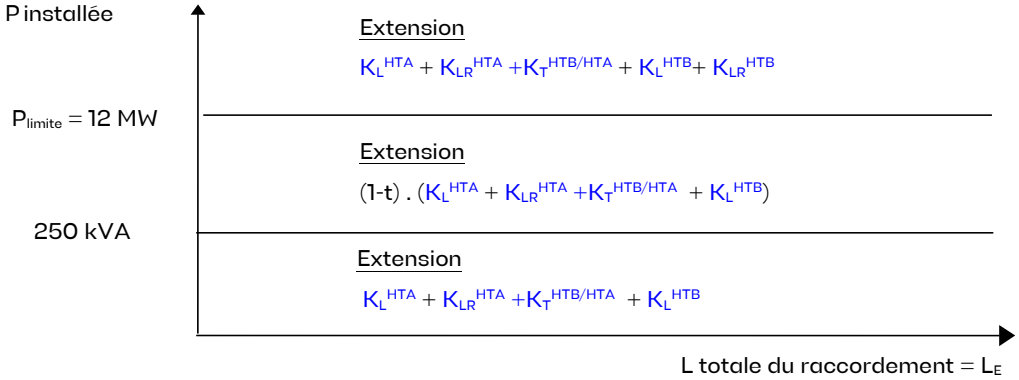

Figure 7 : composants de la facturation des extensions en HTA

Avec :

- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis ;
- $K_T^{HTB/HTA}$: coûts de modifications, d'installation ou de remplacement d'un poste-source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{HTB/HTA}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majoré des coûts de mutation ;
- K_L^{HTB} : coûts de création de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport ;
- K_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport ;
- t : réfaction tarifaire pour l'extension, égale à 0 ;
- P installée : puissance installée définie dans l'article L.311-6 du Code de l'énergie et permettant de déterminer le domaine de tension de raccordement conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 modifié.

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis d'Enedis et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.
Pour les raccordements en HTA au-delà de la puissance-limite réglementaire actuelle de 12 MW et en deçà de 17 MW, sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre, comme le prévoit les articles D342-1 et D342-2 du Code de l'énergie, les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et, le cas échéant, le réseau HTB créé.
Par ailleurs, pour des puissances comprises entre 12 MW et 17 MW, ce type de raccordement s'effectuant à une tension, non pas HTB mais HTA, donc inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence. L'ensemble des coûts est évalué sur la base de coûts déterminés sur devis.
Un raccordement demandé en HTA pour une puissance de raccordement relevant du domaine de tension BT, est une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie sur la base de coûts unitaires d'ouvrages déterminés sur devis.

11.4. Ajout d'une installation de production HTA sur un site de consommation HTA

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur les principes décrits au paragraphe 11.3.

11.5. Raccordements groupés

Un groupe de producteurs, situé sur des propriétés géographiquement proches, peuvent demander le raccordement de plusieurs Points de Livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé selon les règles indiquées au paragraphe 11.3. Le montant total de la contribution sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

12 — Raccordement des installations de consommation collectives

12.1. Raccordement d'un groupe d'utilisateurs

12.1.1. Points de Livraison et limite de prestation

La localisation du Point de Livraison de chaque construction est définie par le promoteur et validée par Enedis, conformément au paragraphe 5.1.

12.1.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation

Les utilisateurs définissent :

- les puissances de raccordement individuelles parmi les valeurs définies au paragraphe 5.2 ;
- la puissance de raccordement de l'opération, selon les dispositions du paragraphe 4 —.

12.1.3. Raccordement BT d'un groupe de trois utilisateurs au plus

Lorsqu'un raccordement collectif a les caractéristiques suivantes :

- trois points de raccordement au maximum ;
- chaque point de raccordement fait l'objet d'un branchement individuel, de puissance de raccordement individuelle égale à 12 kVA ;
- la distance entre le Point de Livraison le plus éloigné à alimenter et le poste de distribution HTA / BT le plus proche est inférieure à 250 m ;
- les ouvrages de raccordement empruntent une voirie existante.

Les coûts du raccordement sont déterminés à partir des formules de coûts simplifiées du paragraphe 5.4. Les tableaux de prix des paragraphes 5.5.1 à 5.5.3 s'appliquent pour la partie branchement. Le tableau de prix du paragraphe 5.5.4 s'applique pour la partie extension.

12.1.4. Autres demandes

Pour les autres demandes de raccordement collectif, et en particulier si l'opération de construction nécessite la création d'une voirie pour la desserte des lots, les coûts de raccordement sont déterminés sur devis.
Le périmètre de facturation des extensions est défini au paragraphe 12.2, le périmètre de facturation des branchements est défini dans les paragraphes 12.3.4, 12.4.4, 12.5.4.

12.2. Périmètre de facturation des extensions de réseau

12.2.1. Puissance-limite des installations d'un utilisateur

La puissance-limite des installations d'un utilisateur correspond à la puissance maximale qui pourrait être fournie en régime permanent dans le domaine de tension de raccordement de référence. La puissance-limite dans les différents domaines de tension de raccordement est mentionnée dans les arrêtés du 9 juin 2020, elle est rappelée dans le tableau ci-dessous :

Domaine de tension de raccordement	Puissance-limite pour les installations de consommation
BT triphasé	250 kVA
HTA	Min(40 MW ; 100/d[16])

La puissance-limite détermine le périmètre de facturation à appliquer pour l'extension de réseau lors des demandes de raccordement groupées.

12.2.2. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA

Lorsque, pour les besoins de puissance de l'opération, la puissance globale de raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA, le domaine de tension de raccordement est BT.
Les composants de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(K_L^{BT} + K_{LR}^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_{TR}^{HTA/BT} + K_L^{HTA}) \times (1 - r)$$

Avec :

- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation BT, déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation BT existante, déterminés sur devis[17] ;
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;
- $K_{TR}^{HTA/BT}$: coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis[17] ;
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation HTA, déterminés sur devis ;
- r : réfaction tarifaire pour l'extension de réseau.

Dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme, lorsque l'Offre de Raccordement de Référence consiste, à partir d'un poste HTA/BT existant, à créer une canalisation BT neuve en parallèle à une canalisation BT existante dans la voie, afin d'en éviter le remplacement, le coût des travaux correspondant à la part de la nouvelle canalisation posée en parallèle à la canalisation existante ne fait pas partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau.

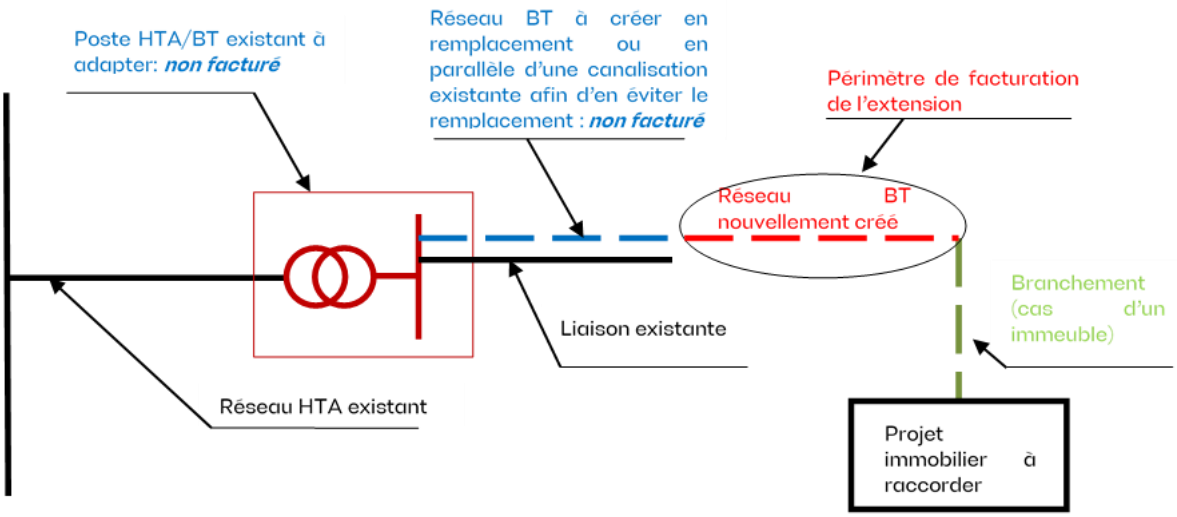

[16] d est la distance en km comptée sur un parcours du réseau entre la limite de l'opération et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le Réseau Public de Distribution. Lorsqu'un poste de transformation HTB/HTA est à créer pour l'alimentation de l'opération, la distance d est comptée à partir de ce nouveau point de transformation.

[17] Dans le cas d'un projet ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, conformément au 5° de l'article L342-21 du Code de l'énergie

Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste à créer un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation intègre la création d'un poste de transformation HTA/BT, la canalisation HTA nouvellement créée pour raccorder ce poste, ainsi que la création de la canalisation BT.

12.2.3. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est comprise entre 250 kVA et la puissance-limite du domaine de tension HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération est comprise entre 250 kVA et la puissance-limite du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation se compose :

- des canalisations nouvellement créées dans le domaine de tension BT et HTA ;
- le cas échéant, de la création de poste(s) de transformation HTA/BT ;
- le cas échéant, de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT ;
- le cas échéant, de remplacement ou d'adaptation du réseau BT ;
- le cas échéant, des ouvrages créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension HTA ;
- le cas échéant, des modifications ou créations de poste de transformation HTB/HTA ;
- le cas échéant, du réseau HTB nouvellement créé.

Les composants de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(K_L^{BT} + K_{LR}^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_{TR}^{HTA/BT} + K_L^{HTA} + K_{LR}^{HTA} + K_T^{HTB/HTA}) \times (1 - r) + K_L^{HTB}$$

Avec :

- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement ou d'adaptation d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis ;
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de création de poste(s) de transformation déterminés sur devis ;
- $K_{TR}^{HTA/BT}$: coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation HTA, déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation HTA existante, déterminés sur devis ;
- $K_T^{HTB/HTA}$: coûts de modification, ou de création d'un poste-source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, la part transformateur des coûts $K_T^{HTB/HTA}$ est égale à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation ;
- K_L^{HTB} : coûts de création de réseau HTB tel que figurant au devis établi par le gestionnaire de réseau de transport ;
- r : réfaction tarifaire pour l'extension de réseau.

12.2.4. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance-limite du domaine de tension HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération d'un utilisateur est supérieure à la puissance- limite du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation intègre les ouvrages définis au paragraphe 12.2.3.
Les composants de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(K_L^{BT} + K_{LR}^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_{TR}^{HTA/BT} + K_L^{HTA} + K_{LR}^{HTA} + K_T^{HTB/HTA} + K_L^{HTB} + K_{LR}^{HTB})$$

Avec K_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 28 août 2007, la réfaction prévue par les textes réglementaires n'est pas appliquée aux composants de facturation de la part extension de réseau facturées par Enedis.

12.3. Cas des lotissements

12.3.1. Points de Livraison et limite de prestation

La localisation du Point de Livraison de chaque parcelle ou de chaque construction est définie par le lotisseur et validée par Enedis, conformément au paragraphe 5.1.

12.3.2. Puissance de raccordement

Le lotisseur définit :

- les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs, parmi les valeurs définies au paragraphe 5.2 pour les Points de Livraison ≤ 36 kVA, et le cas échéant au paragraphe 6.3 pour les Points de Livraison BT > 36 kVA ;
- la puissance de raccordement de l'opération, selon les dispositions du paragraphe 4.

12.3.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

12.3.4. Périmètre de facturation des branchements BT des consommateurs finaux

La limite du périmètre de facturation des ouvrages de branchement entre le lotisseur et le futur utilisateur, est définie d'un commun accord entre le lotisseur et Enedis en fonction des prestations du lotisseur.
Le montant de la contribution aux coûts de création des ouvrages de branchement est déterminé sur devis. La réfaction tarifaire est appliquée aux coûts de création des ouvrages de branchement facturés par Enedis.
Dans le cas d'une demande individuelle de raccordement dans un lotissement dont une partie du branchement a été réalisée par le lotisseur, la facturation de la partie de branchement dans le domaine privé est traitée selon les dispositions du paragraphe 5 —.

12.4. Cas des immeubles

12.4.1. Points de Livraison et limite de prestation

Dans un immeuble, la localisation de chaque Point de Livraison alimenté en BT est définie par le promoteur et validée par Enedis.
Des Points de Livraison supplémentaires en HTA, situés à l'intérieur de l'immeuble, par exemple pour les services généraux, peuvent également être prévus. Pour les Points de Livraison HTA, se référer au paragraphe 7.

12.4.2. Puissance de raccordement

Le promoteur définit :

- la puissance de raccordement de l'opération, selon les dispositions du paragraphe 4 ;
- les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs, parmi les valeurs définies au paragraphe 5.2. Un niveau de puissance de raccordement supplémentaire de 9 kVA monophasé est disponible uniquement dans le cadre du raccordement des immeubles collectifs, pour les appartements et pour les annexes non habitables, sous réserve de respecter la puissance d'installation minimale indiquée dans le tableau 8 de la norme NF C 14-100.

12.4.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

12.4.4. Périmètre de facturation du branchement collectif BT

Le périmètre de facturation du branchement collectif BT, de l'opération de raccordement de référence, comprend les ouvrages de raccordement de l'immeuble au réseau BT, le coupe-circuit principal collectif (CCPC), la liaison du CCPC à la colonne électrique, la colonne électrique, les dérivations individuelles, ainsi que leurs équipements.
Les coûts sont déterminés sur devis.
Pour l'ajout d'une dérivation individuelle d'une puissance de raccordement ≤ 36 kVA sur un branchement collectif existant sans modification de la colonne électrique, le montant de la contribution est le suivant :

Ajout d'une dérivation individuelle sur une colonne existante sans modification de la colonne	
€ HT	€ HT (TVA = 20%)
1 045,00	1 254,00

Pour l'ajout d'une dérivation individuelle d'une puissance de raccordement ≤ 36 kVA sur un branchement collectif existant avec des travaux sur la colonne se limitant :
- à la mise en œuvre de la solution universelle pour l'adaptation du distributeur d'étage ;
- ou à l'ajout d'un distributeur d'étage ;
- ou au remplacement d'un distributeur d'étage.

Le montant de la contribution est le suivant :

création ou adaptation de dérivation individuelle en collectif avec ajout ou remplacement de distributeur avec ou sans solution universelle	
Coûts fixes Cfb	**Coûts fixes Cfb**
€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
1 894,00	2 272,80

Pour les autres types de travaux de modification du branchement collectif existant, le montant de la contribution aux coûts de cette modification est déterminé sur devis. La réfaction prévue par les textes réglementaires est appliquée aux coûts de modification des ouvrages de branchement facturés par Enedis sur la base de l'Opération de Raccordement de Référence.
La remise aux normes des colonnes montantes n'est pas concernée par les dispositions du barème de raccordement.

12.5. Cas des Zones d'aménagements

12.5.1. Points de Livraison et limite de prestation

La localisation de chaque Point de Livraison alimenté en BT est définie selon les règles précisées aux paragraphes 12.3.1 et 12.4.1.
La localisation de chaque Point de Livraison alimenté en HTA est définie par l'aménageur selon les règles du paragraphe 7 et du paragraphe 12.4.1.

12.5.2. Puissance de raccordement

L'aménageur définit la puissance de raccordement de l'ensemble de la ZAC.

12.5.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau

Lorsque la puissance de raccordement de la ZA reste inférieure aux seuils de puissances limites définies au 12.2.1 , le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.3. Si la puissance de raccordement de la ZA est supérieure à la puissance limite du domaine de tension HTA, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.4.

12.5.4. Périmètre de facturation des branchements BT

En fonction des opérations prévues à l'intérieur de la ZA, le périmètre de facturation des branchements BT est défini au paragraphe 12.3.4 pour les lotissements et au paragraphe 12.4.4 pour les immeubles collectifs. Dans le cas d'une demande individuelle de raccordement dans un lotissement dont une partie du branchement a été réalisée par le lotisseur, la facturation de la partie de branchement dans le domaine privé est traitée selon les dispositions du paragraphe 5 —.
Le montant de la contribution aux coûts de création des ouvrages de branchement est déterminé sur devis. La réfaction tarifaire est appliquée aux coûts de création des ouvrages de branchement facturés par Enedis.

13 — Raccordement provisoire d'une installation individuelle en consommation

Le raccordement provisoire est une prestation d'Enedis qui comprend les opérations de raccordement de l'installation au Réseau Public de Distribution existant, de mise en service, de résiliation et de dé-raccordement. La réfaction tarifaire est appliquée au coût des travaux de raccordement de l'installation provisoire réalisés par Enedis. Elle ne s'applique pas à la part « mise en service, résiliation et dé-raccordement ». On distingue deux types de raccordements provisoires :

- les « raccordements forains, marchés, manifestations publiques (BT) » de durée inférieure ou égale à 28 jours ;
- les « raccordements provisoires pour chantier (BT et HTA) » de durée supérieure à 28 jours.

Les deux types de raccordements provisoires sont facturés selon les principes présentés ci-dessous, en fonction du niveau de tension de raccordement. Ils tiennent compte des éventuelles contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

13.1. Raccordements provisoires BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA ou BT de puissance supérieure à 36 kVA nécessitant uniquement des travaux de branchement

Dans ce cas, le raccordement provisoire comprend l'opération de raccordement de l'installation provisoire au Réseau Public de Distribution existant se situant à proximité immédiate et disposant d'une capacité suffisante pour la puissance demandée, les opérations de dé-raccordement, de mise en service et de résiliation.
L'ensemble du matériel nécessaire au raccordement des installations provisoires est fourni par le client (câble, coffret équipé…).
Les actes du distributeur consistent à raccorder les installations provisoires au RPD[18] à fournir, poser et déposer le compteur, et réaliser la mise en service, le dé-raccordement et la résiliation.
Les raccordements provisoires en Basse Tension ne nécessitant que des travaux de branchement, sont facturés de manière forfaitaire selon le tableau de prix ci-dessous en fonction du type de branchement. Il existe deux types de raccordement provisoire, facturés de manière forfaitaire :

- branchement provisoire non fixe :
  - le raccordement est réalisé sur un terrain ne comportant aucune borne (ou organe de connexion Basse Tension) fixée au sol. En règle générale, le branchement est réalisé sur un réseau aérien ou sur un tableau BT de poste HTA/BT ;

[18] Réseau Public de Distribution

- le raccordement provisoire est réalisé sur un terrain équipé d'un organe de réseau Basse Tension fixé au sol, sur lequel il est possible de connecter le nouveau branchement provisoire ;

— branchement provisoire fixe :

- le raccordement provisoire est réalisé sur un terrain équipé de bornes ou armoires spécialement destinées à recevoir des branchements provisoires. L'opération pour le distributeur consiste à prendre en charge la demande, la vérifier et organiser la programmation de la mise puis de la résiliation. Les cas les plus courants se rencontrent sur des places publiques équipées à demeure, par la mairie, de ces bornes ou armoires. Pour les raccordements BT inférieurs ou égales à 36kVA, les opérations de mise en service et de résiliation s'effectuent par télé-opération.
- le branchement provisoire est réalisé en BT inférieure ou égale à 36kVA sur un terrain équipé d'un coffret de comptage, qui intègre la fonction CCPI, dans une armoire accessible depuis le domaine public en limite de l'unité foncière. Les opérations de mise en service et de résiliation s'effectuent par télé-opération

13.1.1. Raccordements provisoires pour chantier BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA (C5) ou BT de puissance supérieure à 36 kVA (C4) d'une durée supérieure à 28 jours nécessitant uniquement des travaux de branchement

Branchements provisoires, durée > 28 jours			
Libellé		€ HT	€ TTC (TVA=20%)
BT≤ 36 kVA	Branchement provisoire non fixe	447,00	536,40
BT ≤ 36 kVA	Branchement provisoire non fixe semi-équipé	334,00	400,80
BT ≤ 36 kVA	Branchement provisoire fixe	36,00	43,20
36 kVA < BT ≤ 250 kVA	Branchement provisoire non fixe	770,00	924,00
36 kVA < BT ≤ 250 kVA	Branchement provisoire non fixe semi-équipé	660,00	792,00
36 kVA < BT ≤ 250 kVA	Branchement provisoire fixe	562,00	674,40

Les prix indiqués ci-dessus intègrent la réfaction tarifaire de 40% selon les dispositions du paragraphe 3.4

13.1.2. Raccordements provisoires « forains, marché, manifestation publique … » BT de puissance inférieure ou égale à 250 kVA d'une durée inférieure ou égale à 28 jours nécessitant uniquement des travaux de branchement

Branchements provisoires, durée < 28 jours			
Libellé		€ HT	€ TTC (TVA=20%)
BT ≤ 250 kVA	Branchement provisoire non fixe	291,00	349,20
BT≤ 36 kVA	Branchement provisoire fixe	36,00	43,20
36KVA < BT ≤ 250 kVA	Branchement provisoire fixe	124,00	148,80

Les prix indiqués ci-dessus intègrent la réfaction tarifaire de 40 % selon les dispositions du paragraphe 3.4

13.2. Raccordements provisoires BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA nécessitant des travaux d'extension

Un utilisateur consommateur en Basse Tension dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 5.2.
Le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et, le cas échéant, le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé sur devis d'Enedis auquel s'applique la réfaction tarifaire ou, le cas échéant, le devis d'un autre gestionnaire de réseau.
La part branchement est facturée selon les dispositions du paragraphe 13.1.

13.3. Raccordements provisoires BT de puissance supérieure à 36 kVA nécessitant des travaux d'extension

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36 kVA, le raccordement est toujours triphasé et la puissance exprimée en kVA.
Un utilisateur consommateur en Basse Tension de puissance surveillée supérieure à 36 kVA, définit la puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.
Pour les raccordements provisoires en BT > 36 kVA nécessitant des travaux d'extension, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation de la BT vers la HTA et, le cas échéant, le réseau HTA créé.
Le coût des ouvrages d'extension est déterminé sur devis d'Enedis auquel s'applique la réfaction tarifaire ou, le cas échéant, le devis d'un autre gestionnaire de réseau.
La part branchement est facturée selon les dispositions du paragraphe 13.1.

13.4. Raccordements provisoires en HTA

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW et un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement conformément aux modalités des paragraphes 7.2 et 7.3.
Le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement. Le coût des ouvrages de raccordement HTA est déterminé sur devis d'Enedis auquel s'applique la réfaction tarifaire ou, le cas échéant, le devis d'un autre gestionnaire de réseau.

14 — Raccordements spécifiques et demande de raccordement avant complétude

14.1. Modifications d'ouvrages existants de branchement BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA « tracé – esthétique »

Dans le cadre d'un branchement type 1, le demandeur réalise ou fait réaliser par un tiers, la tranchée et la mise en place du fourreau dans la partie privative aux conditions techniques définies par Enedis dans sa DTR.
Cet aspect concerne les différents chapitres concernés ci-après. Ceux-ci comportent des indications complémentaires propres à chacune des situations rencontrées.
Lorsque la modification de branchement nécessite des travaux d'extension, ces derniers suivent les modalités de facturation d'une extension C5 (§5.4 sur le périmètre de facturation et § 5.5.4 sur les coefficients de prix des FCS).
Les cas ci-après concernent une modification de tracé ou une suppression d'un ouvrage de branchement BT de puissance ≤ 36 kVA.
Les opérations des paragraphes 14.1.1 à 14.1.5 ne bénéficient pas de la réfaction.
Des schémas explicatifs des différentes situations de modification figurent en annexe.

14.1.1. **Passage d'un branchement aérien en aéro-souterrain ou souterrain BT ≤ 36 kVA**

Ce cas de figure correspond à deux possibilités :

- passage d'un branchement aérien en aéro-souterrain,
- passage d'un branchement aérien en branchement souterrain.

La prestation correspond à la dépose du branchement aérien existant (portée aérienne, ancrage sur local client et panneau de contrôle) et la construction d'un branchement neuf.

L'ensemble des ouvrages constituant un branchement de type 1 ou type 2 (selon les définitions au chapitre 5.1) et relevant de la définition réglementaire du branchement, font partie du Réseau Public de Distribution. Le coût variable s'applique à la longueur du branchement en domaine public.
La confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade, ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur.

Passage d'un branchement aérien en aéro-souterrain ou souterrrain				
Zone de raccordement	**Coûts fixes Cfb**	**Coûts fixes Cfb**	**Coûts variables Cvb (€/ml)**	**Coûts variables Cvb (€/ml)**
	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
ZFA	2 033,00	2 439,60	107,00	128,40
ZFB	2 135,00	2 562,00	148,00	177,60

14.1.2. Suppression de branchement BT ≤ 36 kVA

14.1.2.1. Suppression de branchement BT ≤ 36 kVA sans travaux de terrassement

Ce cas de figure correspond à trois possibilités :

- suppression d'un branchement souterrain sans travaux de terrassement ;
- suppression d'un branchement aéro-souterrain ;
- suppression d'un branchement aérien.

Suppression branchement individuel <u>sans</u> terrassement		
Zone de raccordement	**Coûts fixes Cfb**	**Coûts fixes Cfb**
	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
ZFA	316,00	379,20
ZFB	606,00	727,20

Les travaux de dépose éventuelle du coffret encastré ainsi que la remise en état des murs et parois ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur.

14.1.2.2. Suppression de branchement BT ≤ 36 kVA avec travaux de terrassement

Ce cas de figure correspond à une suppression de branchement avec travaux de terrassement limités à la réalisation d'une fouille standard (2,5m3), sans réfection de chaussée au-delà de la surface de la fouille et sans tranchée complémentaire.

Suppression branchement individuel avec terrassement		
Zone de raccordement	Coûts fixes Cfb	Coûts fixes Cfb
	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
ZFA	2 139,00	2 566,80
ZFB	2 340,00	2 808,00

Les travaux de dépose éventuelle du coffret encastré ainsi que la remise en état des murs et parois ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur.

Dans les autres cas, les coûts sont déterminés sur devis.

14.1.3. Panneau de contrôle, liaison en domaine privée ou coffret simple

Ce cas de figure correspond à plusieurs possibilités :

- le remplacement ou déplacement du panneau de contrôle (en restant conforme aux paragraphes 5.1 et 5.3) ;
- le remplacement d'un coffret sans le déplacer ;
- le déplacement ou remplacement d'un branchement aérien ;
- le déplacement ou remplacement d'une liaison en domaine privé.

Le cas échéant, la réalisation en domaine privé de la tranchée du branchement, la fourniture et la pose du fourreau ainsi que la réalisation des pénétrations en domaine privé ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur.
Les schémas du paragraphe 5.1 permettent de visualiser le branchement en domaine public, le branchement en domaine privé, le coffret, le compteur.

Panneau de contrôle, liaison en domaine privé ou coffret simple	
Coûts fixes Cfb	Coûts fixes Cfb
€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
786,00	943,20

14.1.4. Intervention d'Enedis sur une dérivation individuelle en immeuble

Ce cas de figure correspond aux travaux suivants pour des branchements consommateurs BT ≤ 36 kVA :

- déplacement/ remplacement du panneau de contrôle ;
- remplacement de la dérivation individuelle.

Intervention d'Enedis sur une dérivation individuelle en immeuble sans modification de la colonne	
ɔûts fixes Cfb	**Coûts fixes Cfb**
€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
691,00	829,20

Pour ces interventions, il n'y a pas de modification de la colonne électrique et il n'y a pas de réfaction tarifaire.
En cas de modification de la colonne, les coûts sont déterminés sur devis.
Nota : la remise aux normes des colonnes montantes n'est pas concernée par les dispositions du barème de raccordement.

14.1.5. Déplacement ou le remplacement d'un branchement souterrain ou aéro-souterrain

Ce cas de figure correspond aux travaux suivants pour des branchements consommateurs BT ≤ 36 kVA (en restant conforme aux paragraphes 5.1 et aux longueurs de branchements précisés dans la DTR d'Enedis) :

- le remplacement ou le déplacement d'un branchement souterrain ou aéro-souterrain ;
- le déplacement d'un coffret de viabilisation de parcelle.

Le cas échéant, les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade…) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade ;
- les travaux de dépose éventuelle du coffret encastré ainsi que la remise en état des murs et parois.

Déplacement remplacement sout /aero-sout				
Zone de raccordement	**Coûts fixes Cfb**	**Coûts fixes Cfb**	**Coûts variables Cvb (€/ml)**	**Coûts variables Cvb (€/ml)**
	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
ZFA	1 347,00	1 616,40	107,00	128,40
ZFB	1 615,00	1 938,00	148,00	177,60

14.2. Modifications d'ouvrages existants de branchement BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA pour adaptation de puissance

Dans le cadre d'un branchement de type 1, le demandeur réalise ou fait réaliser par un tiers, la tranchée et la mise en place du fourreau dans la partie privative aux conditions techniques définies par Enedis dans sa DTR.
Cet aspect concerne les différents chapitres concernés ci-après. Ceux-ci comportent des indications complémentaires propres à chacune des situations rencontrées.
Lorsque la modification de branchement nécessite des travaux d'extension, ces derniers suivent les modalités de facturation d'une extension C5 (§5.4 sur le périmètre de facturation et § 5.5.4 sur les coefficients de prix des

FCS). Les cas ci-après concernent une modification d'un ouvrage de branchement BT de puissance ≤ 36 kVA pour répondre à une demande d'adaptation de puissance.
Les opérations des paragraphes 14.2.1 à 14.2.3 bénéficient de la réfaction.

14.2.1. Adaptation d'un branchement souterrain ou aéro-souterrain

Ce cas de figure correspond aux travaux d'adaptation d'un branchement individuel (en restant conforme au paragraphe 5.1 et aux longueurs maximales de branchements précisées dans la DTR d'Enedis)

Le cas échéant, les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade…) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade ;
- les travaux de dépose éventuelle du coffret encastré ainsi que la remise en état des murs et parois.

Adaptation branchement complet		
Zone de raccordement	Coûts fixes Cfb	Coûts fixes Cfb
	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
ZFA	2 141,00	2 569,20
ZFB	2 822,00	3 386,40

14.2.2. Adaptation d'un panneau de contrôle, d'une liaison en domaine privé ou d'un branchement aérien

Ce cas de figure correspond à plusieurs possibilités pour répondre à la demande de de changement de puissance :

- l'adaptation du panneau de contrôle (en restant conforme au paragraphe 5.1 et aux longueurs maximales de branchements précisées dans la DTR d'Enedis) ;
- l'adaptation en technique « aérien » d'un branchement aérien ;
- l'adaptation d'une liaison en domaine privé.

Le cas échéant, la réalisation en domaine privé de la tranchée du branchement, la fourniture et la pose du fourreau ainsi que la réalisation des pénétrations en domaine privé ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur.
Les schémas du paragraphe 5.1 permettent de visualiser le branchement en domaine public, le branchement en domaine privé, le coffret, le compteur.

Adaptation dérivation individuelle	
Coûts fixes Cfb	Coûts fixes Cfb
€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
935,00	1 122,00

14.2.3. Adaptation d'une dérivation individuelle en collectif

14.2.3.1. Adaptation de la dérivation individuelle sans modification de la colonne

Ce cas de figure correspond aux travaux suivants :

- remplacement du panneau de contrôle ;
- remplacement de la dérivation individuelle.

Intervention d'Enedis sur une dérivation individuelle en immeuble sans modification de la colonne	
:s fixes Cfb	**Coûts fixes Cfb**
€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
691,00	829,20

Pour ces interventions, il n'y a pas de modification de la colonne électrique.

14.2.3.2. Adaptation de la dérivation individuelle avec modification de la colonne

Ce cas de figure correspond aux travaux d'adaptation d'une dérivation individuelle existante avec des travaux sur la colonne se limitant :

- à la mise en œuvre de la solution universelle pour l'adaptation du distributeur d'étage ;
- ou à l'ajout d'un distributeur d'étage ;
- ou au remplacement d'un distributeur d'étage.

Le montant de la contribution est le suivant :

création ou adaptation de dérivation individuelle en collectif avec ajout ou remplacement de distributeur avec ou sans solution universelle	
Coûts fixes Cfb	**Coûts fixes Cfb**
€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
1 894,00	2 272,80

Pour les autres cas, les coûts sont déterminés sur devis avec application de la réfaction tarifaire.
Nota : les dispositions du barème de raccordement ne concernent pas la remise aux normes des colonnes montantes

14.3. Modifications d'ouvrages existants de branchement BT de puissance supérieure à 36 kVA pour adaptation en branchement BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Ce cas de figure correspond aux travaux d'adaptation du panneau de contrôle d'un branchement BT existant de puissance supérieure à 36kVA pour passer le branchement à une puissance inférieure ou égale à 36kVA.

Adaptation branchement BT>36kVA en branchement BT<=36kVA	
Coûts fixes Cfb	**Coûts fixes Cfb**
€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
1 066,00	1 279,20

Si les travaux concernent d'autres parties du branchement existant (dérivation individuelle, liaison réseau, ...), les coûts sont déterminés sur devis.

14.4. Autres cas de raccordements spécifiques

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, notamment pour les ouvrages suivants, les coûts sont établis sur devis d'Enedis et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau :

- les modifications de raccordement[19] (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, ajout d'une production > 36 kVA ou HTA...), en dehors des cas mentionnés au 14.2 ci-avant ; pour les modifications de puissance, le périmètre de facturation correspond à celui d'un raccordement neuf à la nouvelle Puissance de Raccordement. Ce périmètre est décrit dans les chapitres concernés du présent document.
- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance-limite réglementaire ;
- les raccordements nécessitant un franchissement particulier (voies SNCF, voies routières ou autoroutières, voies navigables, rivières et assimilées, ponts, ...) ;
- les raccordements avec une traversée de sols présentant des caractéristiques particulières (sols pollués, sols non stables, sols avec un revêtement de chaussée ou de trottoir de moins de trois ans, ...) ;
- les raccordements faisant l'objet de prescriptions spécifiques des gestionnaires de voirie (différentes de celles prévues au règlement de voirie, différentes des modalités d'exécution standard des travaux, de réfection de chaussée ou de trottoir non à l'identique, ...) ;
- les raccordements exposés à des réglementations spécifiques ou à des prescriptions de l'administration (bâtiment de France, patrimoine archéologique, patrimoine culturel, ...) ;
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur (hormis les cas du 14.1) ;
- les alimentations de secours en HTA ;
- les alimentations complémentaires ;
- les opérations de raccordement différentes de l'opération de raccordement de référence à l'initiative du demandeur.

Pour les demandes d'augmentation de puissance des clients en soutirage HTA (catégories d'installations précisées par l 'arrêté du 14 novembre 2024 relatif aux catégories d'installations soumises aux dispositions de l'article L. 342-24 du code de l'énergie) :
Les installations existantes (convention de raccordement signée avant le 1er août 2025), dont la puissance de raccordement a été modifiée en application de la délibération CRE N°2024-229 du 18 décembre 2024, et qui demandent une augmentation de puissance nécessitant des travaux, bénéficieront d'une indemnisation à hauteur de 60% du coût des travaux après application de la réfaction.
Cette indemnisation est déduite de la contribution et ne s'applique qu'à la première augmentation de puissance.
En cas d'augmentation de puissance au-delà de la puissance de raccordement initiale, l'indemnisation sera calculée sur l'assiette des travaux nécessaires pour disposer de la puissance de raccordement initiale.

[19] Les modifications de puissance souscrite ne donnant lieu ni à une modification de la puissance de raccordement ni à des travaux réseau sont traitées dans le catalogue des prestations d'Enedis.

Les installations pour lesquelles une convention de raccordement a été signée après le 1 er août 2025, n'ouvrent droit à aucune indemnisation.

Pour les alimentations de secours ou complémentaires en HTA, le périmètre de facturation est celui correspondant à la Puissance de Raccordement demandée pour ces alimentations. Ce périmètre est décrit dans les chapitres concernés du présent document.

La réfaction tarifaire est appliquée au coût des travaux réalisés par Enedis pour des raccordements d'installations de consommation, si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance-limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007, dans les cas suivants :

- les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation de consommation déjà raccordée, passage de mono/tri ou tri/mono...) ;
- les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway...), d'autoroutes, de cours d'eau.

La réfaction tarifaire n'est pas appliquée dans les cas suivants :

- pour les opérations de production non ENR ;
- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement demandée est supérieure à la puissance-limite réglementaire ;
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur ;
- les alimentations de secours en HTA ;
- les alimentations complémentaires ;
- l'ajout de comptage pour un branchement de puissance de raccordement 3 kVA initialement sans comptage.

14.5. Demande anticipée de Raccordement avant complétude

Le demandeur peut adresser à Enedis une demande anticipée de raccordement consistant à obtenir une proposition de raccordement avant complétude du dossier, avant d'avoir pu fournir l'ensemble des documents administratifs. Cette demande, facultative, enclenche de façon anticipée la procédure de raccordement.

La proposition de raccordement avant complétude du dossier fait l'objet d'une demande d'avance (arrhes) préalable à toute réalisation, valable trois mois. Le montant de l'avance (arrhes) dépend du niveau de tension de raccordement de la future Installation et de ses caractéristiques :

Demande Anticipée de Raccordement						
Segment	**Coûts fixes**			**Coûts variables**		
	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)	observations	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)	observations
Consommateur ou producteurs BT <= 36 kVA avec extension	507,00	608,40		NA	NA	
Consommateur ou producteurs BT > 36 kVA	947,00	1 136,40		NA	NA	
Consommateurs HTA	1 986,00	2 383,20		NA	NA	
Immeuble et lotissements	1 341,00	1 609,20	jusque 20 PDL	285,00	342,00	au dela de 20 PDL, par pas de 50 PDL
Zone d'Aménagement (ZA et ZAC)			jusque 10 000 m²	930,00	1 116,00	au-delà de 10 000 m², par pas de 50 000 m²
Producteurs HTA	4 626,00	5 551,20		NA	NA	

En cas de demande nécessitant une analyse sur des ouvrages différents comme l'étude d'une alimentation de secours, le forfait DAR sera compté une fois pour l'alimentation principale et une fois pour l'alimentation secours.

Il n'y a pas de réfaction tarifaire.

14.6. Reprise d'études de raccordement

Le demandeur, pour lequel une demande de raccordement est traitée par Enedis, peut modifier les termes de sa demande tant que le raccordement n'est pas mis à sa disposition par Enedis. En fonction du stade de traitement de son dossier et de la nature de ces demandes de modification sur les conditions de raccordements une nouvelle étude électrique pour en apprécier les impacts sur le réseau public de distribution peut s'avérer nécessaire (voir les procédures de raccordement publiées dans la DTR d'Enedis). Cette nouvelle étude non prise en charge par le TURPE est facturée selon les modalités définies ci-après :

Reprise d'études						
Segment	**Coûts fixes**			**Coûts variables**		
	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)	observations	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)	observations
Consommateur ou producteurs BT <= 36 kVA	102	122,4		NA	NA	
Consommateur ou producteurs BT > 36 kVA	464	556,8		NA	NA	
Consommateurs HTA	956	1147,2		NA	NA	
Immeuble et lotissements	628	753,6	jusque 20 PDL	142	170,4	au dela de 20 PDL, par pas de 50 PDL
Zone d'Aménagement (ZA et ZAC)			jusque 10 000 m²	485	582,0	au-delà de 10 000 m², par pas de 50 000 m²
Producteurs HTA	3 418	4101,6		NA	NA	

Il n'y a pas de réfaction tarifaire.

14.7. Facturation des actes non délégables

L'article L342-6 du Code de l'Energie mentionne que le producteur, ou le consommateur, peut faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 342-17 ou à l'article L. 342-19 et selon les dispositions d'un cahier des charges établi par ce maître d'ouvrage sur la base de modèles publiés par ce dernier. La mise en service de l'ouvrage est conditionnée à sa réception par le maître d'ouvrage. Les actes non délégables sont précisés dans le contrat de mandat.
La partie des actes non délégables est facturable au demandeur du raccordement. Le montant dépend du niveau de tension de raccordement de la future Installation et de ses caractéristiques :

Facturation des actes non delégables (L342-2 code de l'énergie)				
Segment	**Coûts fixes**	**Coûts fixes**	**Coûts variables (€/m)**	**Coûts variables (€/m)**
	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
Branchement BT < 36 kVA	203	243,60		
Extension BT < 36 kVA	483	579,60		
Branchement BT > 36 kVA	242	290,40		
Extension BT > 36 kVA	604	724,80		
Consommateurs ou Producteurs HTA	1 857	2 228,40	6,00	7,20

La réfaction tarifaire est appliquée à la facturation des actes non délégables, selon la réfaction s'appliquant à la typologie de demande de raccordement concernée.

15 — Raccordement d'une installation de recharge de véhicule électrique

15.1. Introduction

La définition d'une **Infrastructure de Recharge des Véhicules Electriques** (**IRVE**) retenue dans ce document est l'ensemble des circuits d'alimentation électriques des socles des prises de courant, des bornes, des grappes de bornes, du point d'interface utilisateur (homme-machine), des systèmes de supervision et de facturation destinés à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
Pour faciliter le développement des IRVE, les opérations basées sur de nouvelles solutions non connues à date d'approbation du présent barème ou les opérations spécifiques en termes de nombre de Points de Livraison ou de puissance de raccordement pourront être facturées sur devis pour le périmètre de facturation correspondant à la puissance de raccordement, avec établissement d'une convention le cas échéant.
Les paragraphes suivants décrivent les raccordements au Réseau Public de Distribution pour les différents types d'IRVE.

15.2. Raccordement dédié à une IRVE

15.2.1. Puissance de raccordement

Le demandeur détermine la puissance de raccordement de la borne principale, adaptée à son projet d'IRVE, en fonction de son projet, en tenant compte notamment d'éventuels dispositifs de limitation des pointes de consommation installés au niveau de l'installation électrique : pilotage de la puissance mise à disposition des points de charge, stockage…
Les paliers de puissances de raccordement possibles sont ceux mentionnés aux paragraphes 5.2, 6.3 et 7.2 selon les puissances souhaitées.

15.2.2. Modalités de facturation

Les modalités de facturation sont déterminées selon les mêmes critères qu'aux paragraphes précédents :

- paragraphe 5 — pour le raccordement d'une installation individuelle de consommation en Basse Tension de puissance de raccordement ≤ 36 kVA ;
- paragraphe 6 — pour le raccordement d'une installation individuelle de consommation en Basse Tension de puissance de raccordement > 36 kVA ;
- paragraphe 7 — pour le raccordement d'une installation individuelle de consommation en HTA ;
- paragraphe 10 — pour le raccordement simultané d'une installation individuelle de consommation et d'une installation individuelle de production (cas où l'IRVE injecte sur le réseau).

15.3. IRVE dans les installations collectives existantes

Ce paragraphe concerne les opérations de raccordement de bornes de recharge pour véhicules électriques dans un immeuble collectif, assujetties au règlement de l'immeuble. Les différents cas de raccordement sont listés :

- cas n°1 : création d'un départ spécifique issu du tableau de répartition de chaque logement selon la norme NF C 15-100 ;
- cas n°2 : création d'un départ spécifique issu du tableau de répartition des parties communes (raccordement services généraux) selon la norme NF C 15-100 ;
- cas n°3 : création d'un branchement individuel à partir du coupe circuit collectif existant ;
- cas n°4 : ajout d'une dérivation individuelle d'une puissance de raccordement ≤ 36 kVA sur un branchement collectif existant ;
- cas n°5 : création d'une nouvelle infrastructure dédiée à la desserte de bornes de recharge de véhicules électriques et des dérivations individuelles associées.

Dans les cas n° 1 et n° 2, une augmentation de la puissance de raccordement peut être éventuellement demandée pour le ou les point(s) de livraison existant(s) concerné(s). Les modalités de facturation sont décrites :

- au paragraphe 14 du présent barème ;
- dans la DTR d'Enedis (voir note Enedis-NMO-RAC_010E « Traitement des modifications de puissance souscrite des sites existants »).

Dans le cas N°3, le périmètre de facturation est défini au paragraphe 5.4 pour branchement de puissance ≤ 36 kVA et au paragraphe 6.4 pour un branchement de puissance > 36 kVA. Le montant de la contribution est déterminé sur devis.

Dans le cas N°4 :

- pour l'ajout d'une dérivation individuelle sans modification de la colonne électrique, le montant de la contribution est le suivant :

Ajout d'une dérivation individuelle sur une colonne existante sans modification de la colonne	
€ HT	€ HT (TVA = 20%)
1 045,00	1 254,00

- pour l'ajout d'une dérivation individuelle avec des travaux sur la colonne se limitant :
  - à la mise en œuvre de la solution universelle pour l'adaptation du distributeur d'étage,
  - ou à l'ajout d'un distributeur d'étage,
  - ou au remplacement d'un distributeur d'étage.

  le montant de la contribution est le suivant :

création ou adaptation de dérivation individuelle en collectif avec ajout ou remplacement de distributeur avec ou sans solution universelle	
Coûts fixes Cfb	**Coûts fixes Cfb**
€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
1 894,00	2 272,80

Pour les autres cas de modification de la colonne électrique, le montant de la contribution aux coûts de modification des ouvrages du branchement collectif existant est déterminé sur devis. La réfaction prévue par les textes réglementaires est appliquée aux coûts de modification des ouvrages de branchement facturés par Enedis sur la base de l'Opération de Raccordement de Référence.

Dans le cas N°5 : ce cas concerne les immeubles dont la destination principale est l'habitat collectif et qui disposent d'un parking susceptible d'accueillir une infrastructure collective d'alimentation des bornes de recharge de véhicules électriques.

Deux situations sont possibles :

- Création d'une infrastructure collective non préfinancée par Enedis.
  La contribution pour l'infrastructure collective est déterminée sur devis.

  Les dérivations individuelles peuvent être réalisées en même temps que l'infrastructure collective, la contribution pour celles-ci est alors déterminée sur devis.
  Si elles sont réalisées dans un second temps après la création de l'infrastructure collective, la contribution pour chaque dérivation individuelle est alors déterminée sur la base des prix suivants :

Ajout d'une dérivation individuelle IRVE sur une infrastructure collective existante non préfinancée sans modification de la colonne	
€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
609,00	730,80

— Création d'une infrastructure collective préfinancée par Enedis (conformément à l'article L. 353-12 du Code de l'énergie).

  Conformément aux dispositions réglementaires correspondantes, la facturation de l'infrastructure collective sera réalisée lors de la construction des dérivations individuelles à hauteur d'une quote-part, telle que définie dans la convention mentionnée au sixième alinéa de l'article L. 353-12, à laquelle s'ajoutera la facturation de la dérivation individuelle selon les modalités indiquées précédemment (infrastructure collective non préfinancée).

15.4. IRVE dans une installation individuelle existante

Ce paragraphe concerne les pavillons individuels alimentant leur propre installation de charge de véhicule électrique. L'alimentation de l'IRVE est réalisée selon la norme NF C 15-100.
Une augmentation de puissance de raccordement peut être éventuellement demandée pour le Point de Livraison concerné. Les modalités de facturation sont identiques à celles décrites au paragraphes 14.2, 14.3 et 4.

15.5. IRVE dans le cadre d'une installation individuelle ou collective neuve

Le demandeur doit tenir compte de l'intégration d'IRVE au projet et l'intégrer dans la puissance de raccordement totale demandée. Pour éviter les surdimensionnements de puissance de raccordement, l'installation peut être associée à des gestionnaires d'énergie. Le pilotage des différents usages permet d'optimiser les puissances souscrites.

16 — Raccordement d'une installation de Stockage d'électricité

Conformément au L352-1 du Code de l'énergie :
« On entend par stockage d'énergie dans le système électrique le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique ou son utilisation en tant qu'autre vecteur d'énergie ».

Au titre de son comportement en soutirage, pour l'éventuelle puissance de raccordement en soutirage, le stockage est pleinement assimilable à une installation de consommation et sera considéré comme tel pour l'application des conditions de facturation relevant de la note Enedis-NMO-RAC_009E.
Lorsque le stockage fait l'objet d'une reconversion ultérieure de l'énergie stockée en énergie électrique, il a alors un comportement en injection. L'éventuelle puissance de raccordement en injection associée doit être considérée au regard de l'installation complète. Pour une installation de stockage associée à une installation de production EnR, la note de la DTR Enedis-NMO-RES_032E détermine sous quelles conditions cette puissance de raccordement en injection est assimilable à une installation de production EnR et sera considérée comme telle pour l'application des conditions de facturation relevant de la note Enedis-NMO-RES_027E. Dans tous les autres cas, la puissance de raccordement en injection est assimilable à une installation de production non EnR et sera considérée comme telle pour l'application des conditions de facturation relevant de la note Enedis-NMO-RAC_009E.

17 — Tableaux de prix pour les extensions HTA pour alimentation poste HTA/BT

Ce paragraphe concerne la création d'extension HTA pour l'alimentation de poste HTA/BT à créer dans le cadre d'un nouveau raccordement.

Il est à utiliser uniquement pour les paragraphes du présent document qui y font référence.
Les tableaux de prix de ces différents paragraphes comportent déjà une part fixe, seule la part variable de l'extension HTA est donc considérée ici.

Il est à associer au paragraphe 18.1 ci-après.

Extension HTA				
Zone de raccordement	**Coûts variables**			
	Coûts variables Cve (€/ml) pour la distance ≤ 400 m	**Coûts variables Cve (€/ml) pour la distance ≤ 400 m**	**Coûts variables Cve (€/ml) pour la distance > 400 m**	**Coûts variables Cve (€/ml) pour la distance > 400 m**
	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
ZFA	145,00	174,0	107,00	128,4
ZFB	202,00	242,4		

La partie couverte par ce paragraphe figure ci-après en encadré bleu sur le schéma de principe d'un poste HTA/BT.
Exemple d'utilisation du tableau de prix ci-dessus :
si une extension de 450 m doit être réalisée pour alimenter en HTA le nouveau poste HTA/BT, on considèrera le Cve de 145 €/m pour les 400 premiers mètres complété du Cve de 107 €/m pour les 50 m supplémentaires, soit une valorisation HT égale à (145x 400) + (107 x 50) = 63350€.

Remarque : les zones géographiques sont définies au chapitre 21 — Définitions.

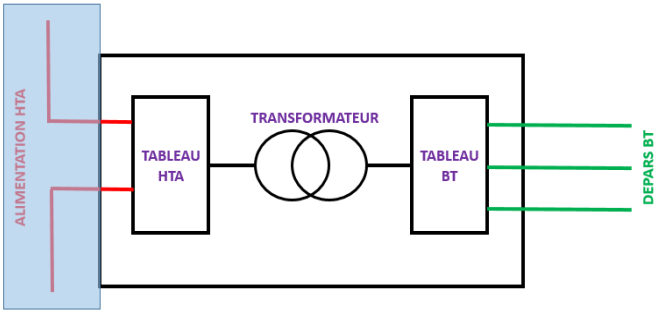

18 — Tableaux de prix pour les postes HTA/BT

18.1. Poste HTA/BT nouveau

Le tableau suivant définit les prix à appliquer pour les travaux de création d'un poste HTA/BT nouveau, nécessaire pour répondre à la demande de raccordement.
Les prix ci-dessous correspondent :

- à un poste HTA/BT d'une puissance maximale de transformation de 250 KVA, au-delà la facturation se fait sur devis ;
- à un poste standard à enveloppe préfabriquée donc sans habillage particulier, sans rehausse ou autre aménagement complémentaire du génie civil. Le cas échéant, les aménagements complémentaires seront facturés sur devis.

Il complète le paragraphe 17 — ci-avant.
Il est à utiliser uniquement pour les paragraphes du présent document qui y font référence.
Le raccordement des installations de consommations collectives (paragraphe 12 —) n'est pas concerné par ce paragraphe.
La figure de principe ci-après illustre l'ouvrage concerné (encadré bleu)

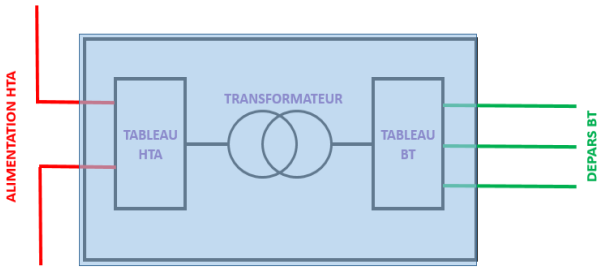

Le tableau de prix est le suivant :

Puissance de raccordement	Type de poste installé			
	Rural Compact Simplifié (PRCS) ou poste au sol simplifié (PSS)		autres types de poste préfabriqué	
	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
≤ 160 kVA	17 787,00	21 344,40	42 545,00	51 054,00
> 160 kVA	21 898,00	26 277,60		

18.2. Aménagement de poste HTA/BT existant

Les tableaux suivants définissent les prix à appliquer pour réaliser les travaux d'aménagement de postes HTA/BT existants, nécessaires pour répondre à la demande de raccordement (Augmentation de puissance du transformateur, augmentation de la capacité du tableau en nombre de départs BT ou les 2 combinés).
Il est à utiliser uniquement pour les paragraphes du présent document qui y font référence.

Cas n°1 : augmentation de puissance du transformateur

Le transformateur est un des éléments constitutifs d'un poste HTA/BT.
Il permet de transformer la tension HTA en entrée du poste HTA/BT en Basse Tension en sortie du poste pour desservir les clients.
Sa puissance est fonction de la puissance totale desservie par le poste HTA/BT.
Une augmentation de puissance du transformateur du poste HTA/BT existant est nécessaire quand la puissance de celui-ci ne permet pas de desservir le nouveau raccordement. Il est alors nécessaire d'opérer à l'installation d'une puissance de transformateur à un palier supérieur, fonction de la puissance demandée par le client.
La figure ci-après illustre (encadré bleu) la partie de l'ouvrage concerné dans le cas d'un poste de type cabine

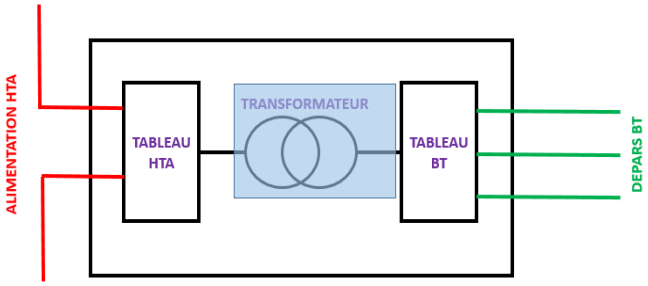

Le tableau de prix est le suivant :

Augmentation de puissance transformateur poste HTA/BT existant		
Puissance de raccordement (kVA)	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
≤ 36 kVA	3 159,00	3 790,80
>36 et ≤ 160 kVA	5 020,00	6 024,00
> 160 kVA	10 067,00	12 080,40

La puissance de raccordement mentionnée ici correspond à la puissance pour un nouveau raccordement ou au delta de puissance pour le cas d'une augmentation de puissance.

Cas n°2 : augmentation de la capacité en départs BT d'un poste HTA/BT existant

Ce type de travaux est nécessaire quand le poste HTA/BT existant ne permet pas la création d'un nouveau départ Basse Tension nécessaire pour desservir le client demandant un raccordement.
Les travaux à mener dépendent du type de poste HTA/BT : pour un poste sur poteau il s'agit du remplacement du coffret disjoncteur, pour les autres types de postes, il s'agit du remplacement du tableau BT.
La figure ci-après illustre (encadré bleu) la partie de l'ouvrage concerné dans le cas d'un poste de type cabine.

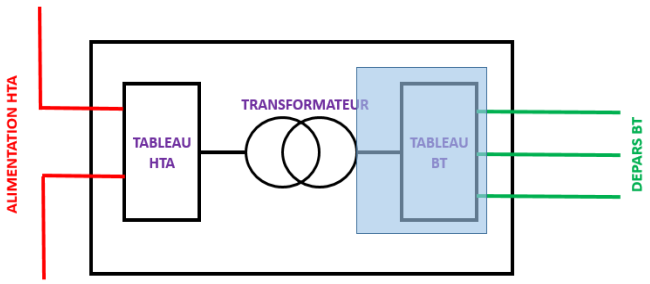

Les tableaux de prix concernant les différentes situations sont les suivants :

Augmentation capacité départs BT poste HTA/BT existant (poste sur poteau)	
€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
1 958,00	2 349,60

Augmentation capacité départs BT poste HTA/BT existant (poste autre)	
€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
6 276,00	7 531,20

Le prix est fonction de la technologie du poste HTA/BT sur lequel s'effectue le raccordement.

Cas n°3 : augmentation de la capacité en départs BT et augmentation de puissance du transformateur

Ce cas n°3 correspond à la réalisation conjointe des cas décrits en n°1 et n°2 ci-avant.
Les tableaux de prix concernant les différentes situations sont les suivants :

Augmentation capacité départs BT et augmentation de puissance transformateur poste HTA/BT (poste sur poteau)		
Puissance de raccordement (kVA)	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
≤ 36 kVA	3 421,00	4 105,20
>36 et ≤ 160 kVA	3 818,00	4 581,60
> 160 kVA	NC	NC

Augmentation capacité départs BT et augmentation de puissance transformateur poste HTA/BT (poste autre)		
Puissance de raccordement (kVA)	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
≤ 36 kVA	9 214,00	11 056,80
>36 et ≤ 160 kVA	10 903,00	13 083,60
> 160 kVA	12 587,00	15 104,40

Le prix est fonction de la technologie du poste HTA/BT sur lequel s'effectue le raccordement.

Cas n°4 : aménagement poste HTA/BT existant sur poteau en poste cabine
Ce cas n°4 correspond à la dépose d'un poste HTA/BT sur poteau existant et la création d'un nouveau poste HTA/BT.
Le tableau de prix ci-dessous, selon le type de poste nouveau installé est limité à un poste HTA/BT d'une puissance maximale de transformation de 250 KVA ; au-delà la facturation se fait sur devis.

Puissance de raccordement	Type de poste installé			
	Rural Compact Simplifié (PRCS) ou poste au sol simplifié (PSS)		autres types de poste préfabriqué	
	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)	€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
≤ 160 kVA	18 104,00	21 724,80	42 863,00	51 435,60
> 160 kVA	22 214,00	26 656,80		

19 — Tableau de prix pour les armoires de coupure HTA

Ce paragraphe concerne les travaux de création d'une armoire de coupure HTA, lorsqu'ils sont nécessaires pour répondre à la demande de raccordement, selon les règles définies dans la note Enedis-NMO-RAC_007E.

Il complète les paragraphe 7 — et 17 — ci-avant.

Il est à utiliser uniquement pour les paragraphes du présent document qui y font référence.
Le tableau de prix est le suivant :

Armoire de coupure HTA	
€ HT	€ TTC (TVA = 20%)
25 631,00	30 757,20

20 — Indexation des prix

Les prix du présent document seront indexés sur proposition d'Enedis à la CRE. La 1ère indexation interviendra après une période d'au moins un an à compter de l'entrée en vigueur du présent barème.
L'indexation sera égale au pourcentage d'évolution entre la valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation (hors tabac) sur les douze derniers mois connus à la date de saisine de la CRE et la valeur moyenne du même indice sur les 12 mois précédents, tel que publié par l'INSEE (identifiant : 001763852 jusqu'à fin 12/2025 puis 011814056 à partir de 01/2026).

21 — Définitions

Pour les termes non définis par le glossaire de la Documentation Technique de Référence (DTR) publiée par Enedis, les définitions suivantes sont retenues.

Autoconsommation
La loi 2017-227 du 24 février 2017 complète le cadre juridique de l'autoconsommation d'électricité
L'article L. 315-1 du Code de l'énergie : une opération d'autoconsommation individuelle est le fait pour un producteur, dit auto producteur, de consommer lui-même et sur un même site tout ou partie de l'électricité produite par son installation. La part de l'électricité produite qui est consommée l'est soit instantanément, soit après une période de stockage. »

Demandeur du raccordement
Désigne soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'installation : particulier, lotisseur, aménageur, ...), soit le tiers qu'il a habilité pour mener sa demande.

Offre de raccordement au sens de la délibération de la CRE du 12 décembre 2019.

Document soumis au Demandeur, par Enedis, précisant les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation pour être raccordée à ce réseau public de distribution d'électricité. Il peut s'agir d'une offre ferme, estimative ou d'un avenant à cette offre. Elle intègre la Proposition Technique et Financière (PTF) au sens de la délibération de la CRE N° 2019-275 du 12 décembre 2019.

Proposition de raccordement avant complétude
Document adressé par Enedis au Demandeur, après paiement d'un devis préalable, suite à une demande anticipée de raccordement faite par le client, et reprenant les éléments techniques et financiers de la prestation de raccordement ainsi que le délai prévisionnel de mise en exploitation. Il s'agit d'un devis qui peut se transformer en Proposition Technique et Financière au sens de la délibération de la CRE N° 2019-66 du 21 mars 2019 sous certaines conditions.

Points de Livraison (**PdL**)
Point physique du réseau où les caractéristiques d'une fourniture ou d'une injection sont spécifiées.

Puissance-limite pour le soutirage
Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par l'arrêté du 9 juin 2020.

Domaine de tension	Puissance-limite (la plus petite des deux valeurs)	
BT triphasé	250 kVA	
HTA	40 MW	100/d (en MW)
où d est la distance en kilomètres, comptée sur un parcours du réseau entre le point de raccordement et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau de distribution. La puissance-limite correspond à la puissance maximale qui pourrait être fournie en régime permanent.		

Puissance-limite pour l'injection
Puissance totale maximale de l'installation de production du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par l'arrêté du 9 juin 2020.

Domaine de tension	Puissance-limite de l'installation
BT monophasé	18 kVA
BT triphasé	250 kVA
HTA	12 MW

La puissance-limite d'une installation s'apprécie par site (point de raccordement au réseau public de distribution d'électricité) :

- « installation de production - groupe ou ensemble de groupes de production d'électricité installés sur un même site, exploités par le même producteur et bénéficiant d'une Convention de Raccordement unique ».

Puissance de raccordement pour le soutirage
Puissance maximale de soutirage de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Puissance de raccordement pour l'injection
Puissance maximale de production de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Raccordement
Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du Code de l'énergie définit que le raccordement d'un utilisateur au Réseau Public de Distribution comprend selon le cas, de manière combinée ou séparée, la création d'ouvrages d'extension, la création d'ouvrages de branchement en basse tension ou le renforcement des réseaux existants La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par les articles D342-1 pour le branchement et D342-2 pour l'extension du Code de l'énergie, délimitant ainsi le périmètre des ouvrages faisant l'objet d'une contribution. L'ensemble des ouvrages de raccordement font partie du Réseau Public de Distribution concédé à Enedis.

Réseau Public de Distribution (**RPD**)
Il est constitué par les ouvrages de tension inférieure à 50 kV.
Sa gestion est concédée à Enedis de manière exclusive par les communes ou leurs groupements dans le cadre d'un cahier des charges et pour un territoire donné.
Le Code de l'énergie confie pour mission à Enedis d'exploiter ce réseau afin de permettre la desserte rationnelle du territoire national, dans le respect de l'environnement, et le cas échéant l'interconnexion avec les pays voisins, ainsi que le raccordement et l'accès dans des conditions non discriminatoires aux utilisateurs de ce réseau.

Soutirage
Consommation physique des sites ou vente d'énergie (exportation ou fourniture déclarée) qui représente la consommation d'un périmètre donné.

Zones retenues pour l'établissement des formules de coût :

	Zone Emeraude	Type de commune selon INSEE	Critères pour comptabiliser la population	Condition sur la population
ZFA	1	R	Population municipale légale et totale au sens INSEE	< 10 000
		U	Agrégat des populations municipales sur le code d'Unité Urbaine*	
	2	R	Population municipale légale et totale au sens INSEE	Entre 10 000 et 100 000
		U	Agrégat des populations municipales sur le code d'Unité Urbaine *	
ZFB	3	U	Agrégat des populations municipales sur le code d'Unité Urbaine *	> 100 000
	4	U	Population municipale légale et totale au sens INSEE	> 100 000 ou arrondissements de Paris

* selon la définition de l'Unité Urbaine publiée sur le site INSEE

Réfaction tarifaire (**Article L342-11 du Code de l'énergie**)
r : réfaction tarifaire pour l'extension consommateur
t : réfaction tarifaire pour l'extension producteur
s : réfaction tarifaire pour le branchement consommateur
u : réfaction tarifaire pour le branchement producteur

Alimentation principale
La ou les alimentation(s) principale(s) d'un utilisateur doi(ven)t permettre d'assurer la mise à disposition de l'utilisateur de la puissance de soutirage qu'il a souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur. Le régime normal d'exploitation est convenu contractuellement entre l'utilisateur et le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s) au(x)quel(s) il est connecté, dans le respect des engagements de qualité contenus dans le(s) contrat(s) d'accès correspondant(s).

Alimentation de secours
Une alimentation d'un utilisateur est une alimentation de secours si elle est maintenue sous tension, mais n'est utilisée pour le transfert d'énergie entre le réseau public et les installations d'un ou plusieurs utilisateurs qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de ses ou de leurs alimentations principale(s) et complémentaire(s).

Alimentation complémentaire
Les alimentations d'un utilisateur qui ne sont ni des alimentations principales ni des alimentations de secours sont les alimentations complémentaires de cet utilisateur.

Solution universelle
La solution universelle permet d'adapter une colonne électrique existante sans devoir remplacer celle-ci en totalité, mais uniquement les parties d'ouvrage nécessaires pour répondre à la demande client. Les cas d'usages considérés dans le présent document avec facturation d'un prix forfaitaire correspondent à l'utilisation de la solution universelle uniquement pour l'adaptation du distributeur d'étage

22 — Annexe : Schémas explicatifs des modifications d'ouvrages existants de branchement BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA « tracé – esthétique »

Les schémas ci-après correspondent aux différentes situations rencontrées pour chaque cas de modification.

Passage d'un branchement aérien en aéro-souterrain ou souterrain BT ≤ 36 kVA (14.1.1)

Nouveau branchement en aéro-souterrain sur support existant

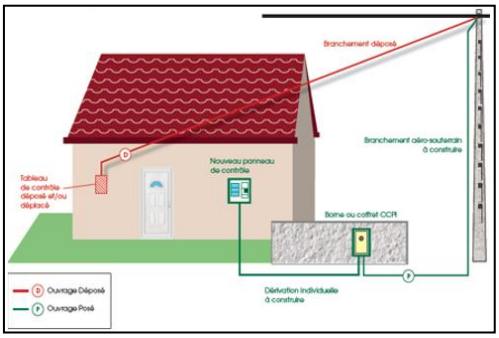

Nouveau branchement en souterrain depuis une émergence ou directement depuis le réseau basse tension

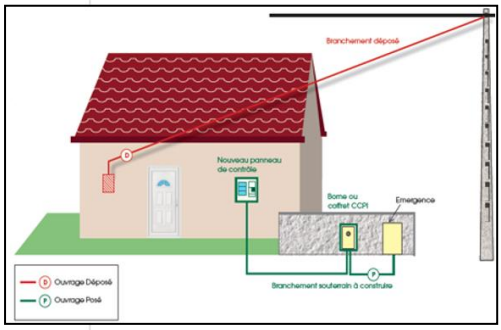

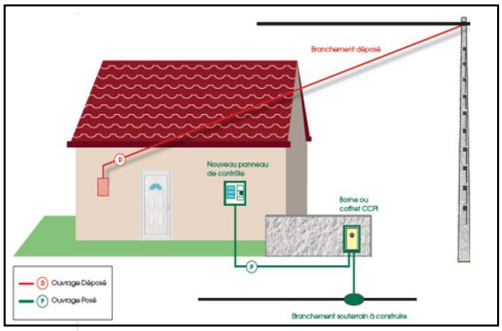

Suppression de branchement BT ≤ 36 kVA (14.1.2)

Branchement supprimé en souterrain (issu d'une émergence ou directement depuis le réseau basse tension)

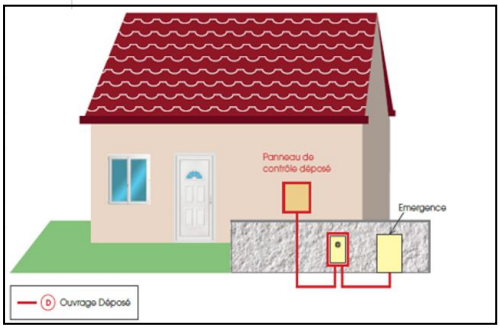

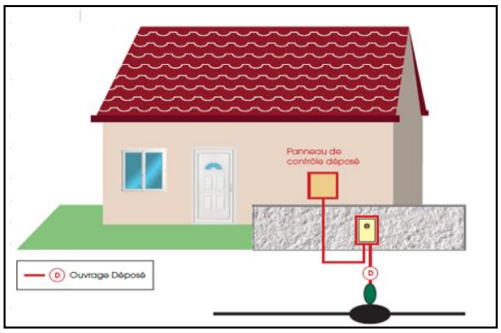

Branchement supprimé en aéro-souterrain ou aérien

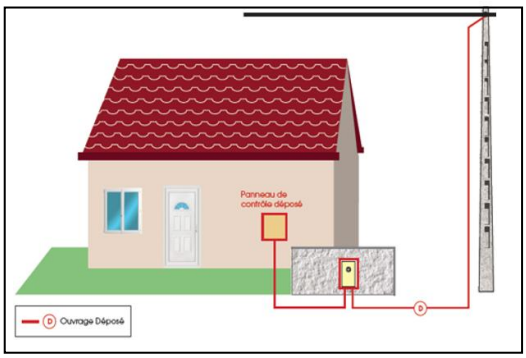

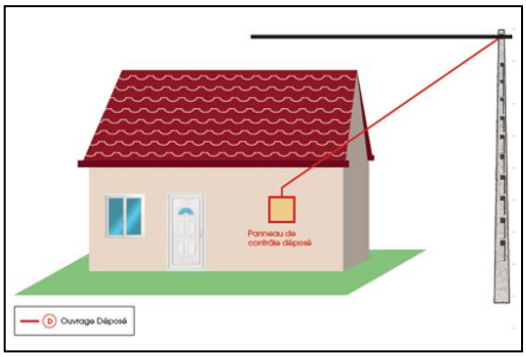

Panneau de contrôle, liaison en domaine privée ou coffret simple (14.1.3)

Remplacement ou déplacement panneau de contrôle

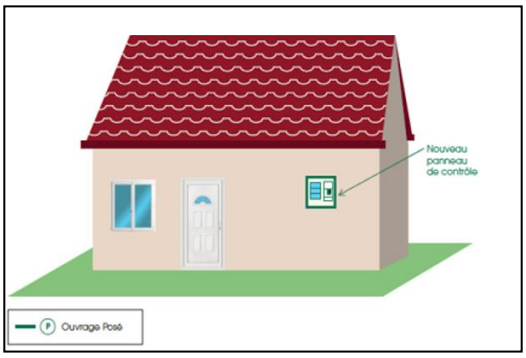

Au même emplacement

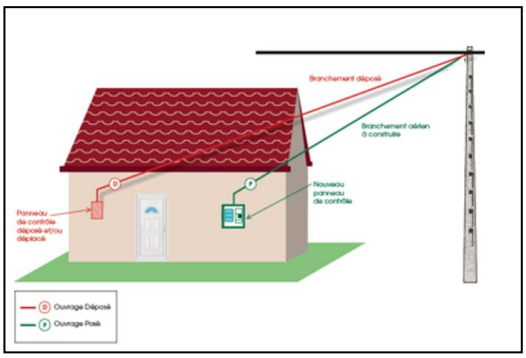

Avec déplacement ou remplacement du branchement aérien

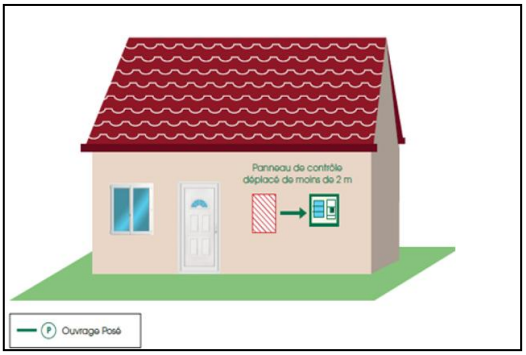

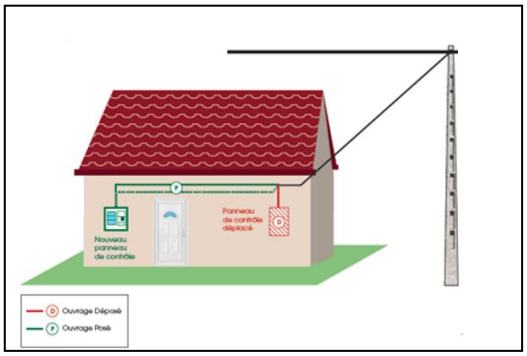

Remplacement d'un coffret

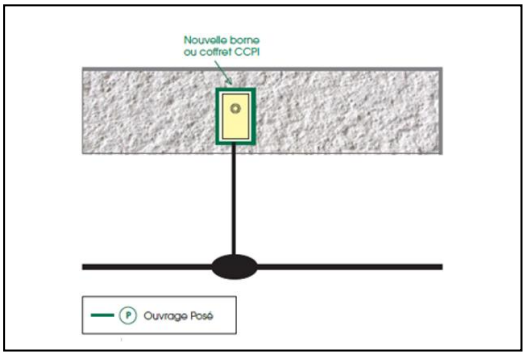

Déplacement d'une dérivation individuelle

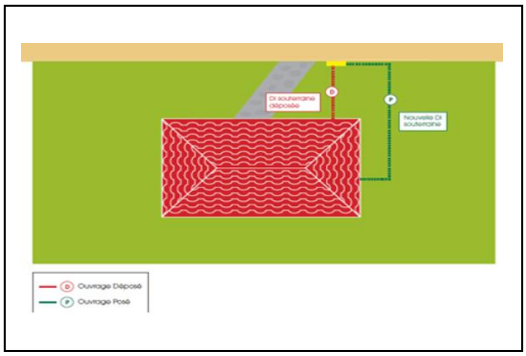

Intervention d'Enedis sur une dérivation individuelle en immeuble (14.1.4)

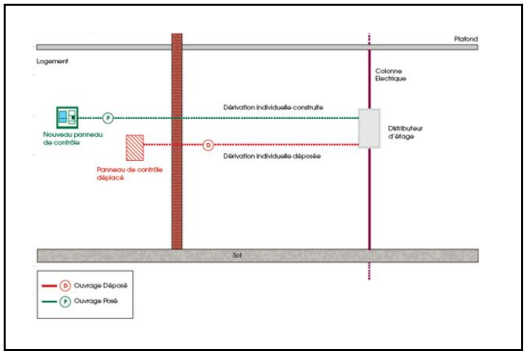

Déplacement ou le remplacement d'un branchement souterrain ou aéro-souterrain (14.1.5)

Déplacement branchement complet souterrain

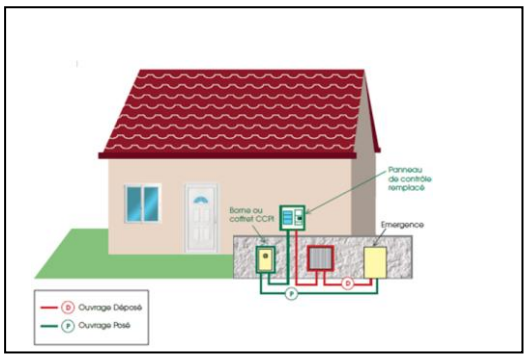

Raccordement sur émergence avant et après travaux

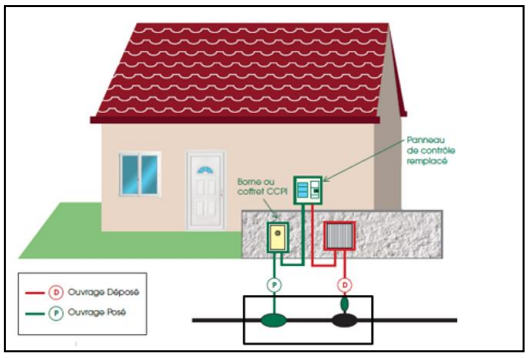

Raccordement depuis une boîte sur réseau avant et après travaux

Déplacement branchement aéro-souterrain

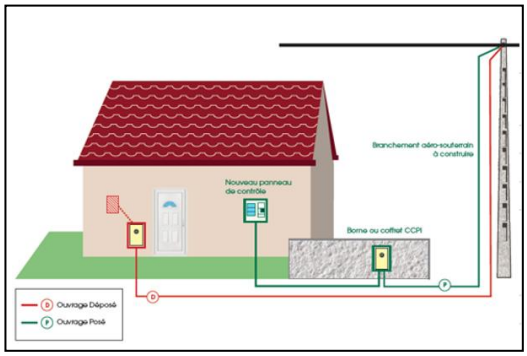

Déplacement de coffret

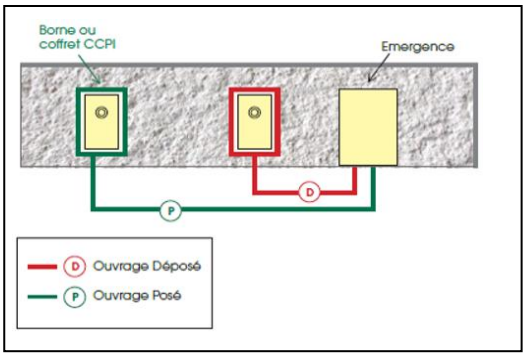

Coffret raccordé à une émergence

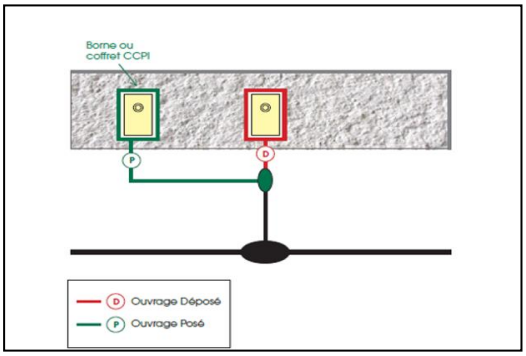

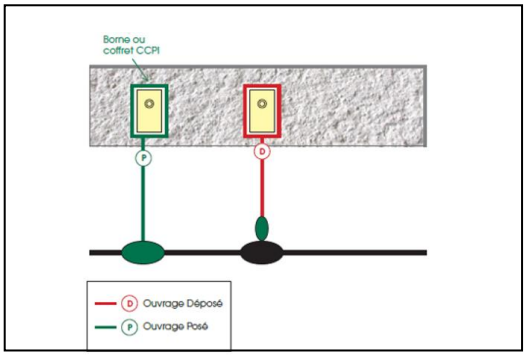

Coffret raccordé depuis une boîte sur réseau